



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-070**

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-04-26-00001 - 2022 Arr com AAP membres non permanents ACT
LHSS LAM (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-04-22-00001 - 2022_04_22 Arrêté de renouvellement d'autorisation de
la MAS Le Sabla, sise à Grignols et gérée par l'Association Autisme Sud Gironde,
sise à Canejan (2 pages) Page 8

DIRM SA / RDAE

R75-2022-04-22-00002 - Arrêté du 22 avril 2022 n°152 rendant obligatoire la
délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de
la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (3
pages) Page 11

R75-2022-04-22-00003 - Arrêté préfectoral n°152 rendant obligatoire la
délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de
la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (5
pages) Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-03-01-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON
(47) (2 pages) Page 21

R75-2022-03-01-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES Daisy (47) (3
pages) Page 24

R75-2022-03-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JUCQUOIS Julie (86) (3 pages) Page 28

R75-2022-03-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MINEREAUD Thomas (86) (2 pages) Page 32

R75-2022-03-08-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CARNIEL Claude (64) (2 pages) Page 35

R75-2022-03-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAMPIGNY Louis (86) (5 pages) Page 38

R75-2022-03-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESPRES Julien (64) (2 pages) Page 44

R75-2022-03-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AIRAULT (86) (5 pages) Page 47

R75-2022-03-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAPART (64) (2 pages)	Page 53
R75-2022-03-31-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOUCOUNOUR (87) (2 pages)	Page 56
R75-2022-03-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PLATANES (64) (3 pages)	Page 59
R75-2022-03-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND TERRAT (47) (2 pages)	Page 63
R75-2022-03-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE RIS (86) (3 pages)	Page 66
R75-2022-03-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRENOUILLES (17) (2 pages)	Page 70
R75-2022-03-31-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PETIT BUSCOU (47) (2 pages)	Page 73
R75-2022-03-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERHOCO (64) (2 pages)	Page 76
R75-2022-03-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GINET Olivier (47) (2 pages)	Page 79
R75-2022-03-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIRET Mathieu (64) (3 pages)	Page 82
R75-2022-03-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEWTON Ian (87) (2 pages)	Page 86
R75-2022-03-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Benjamin (86) (2 pages)	Page 89
R75-2022-03-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODEFF Delphine (47) (2 pages)	Page 92
R75-2022-03-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DU CHEMIN DES CLOTS (47) (2 pages)	Page 95
R75-2022-03-31-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CALVEZ (47) (2 pages)	Page 98
R75-2022-03-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Thibault (17) (3 pages)	Page 101
R75-2022-03-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien (86) (3 pages)	Page 105
R75-2022-03-21-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLERC (86) (3 pages)	Page 109
R75-2022-03-24-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VENOIRS BALOGE (86) (5 pages)	Page 113
R75-2022-03-24-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUVREAU Adeline (86) (5 pages)	Page 119

R75-2022-03-24-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CORNIERES (86) (5 pages)	Page 125
R75-2022-03-21-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MERCIER (5 pages)	Page 131
R75-2022-03-22-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JARNELLE (86) (8 pages)	Page 137
R75-2022-03-14-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANCEREAU Anthony (86) (3 pages)	Page 146
R75-2022-03-08-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDART Patrice (64) (2 pages)	Page 150
R75-2022-03-08-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVANNEAU Pascal (64) (2 pages)	Page 153
R75-2022-03-21-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUBOURG (86) (3 pages)	Page 156
R75-2022-03-21-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU ROC (86) (2 pages)	Page 160
R75-2022-03-21-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PEUPLIER (17) (2 pages)	Page 163
R75-2022-03-21-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUVRARD PERIER Alexis (86) (3 pages)	Page 166
R75-2022-03-21-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUPONNOT Candice (17) (3 pages)	Page 170
R75-2022-03-21-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PINOTIERE (86) (4 pages)	Page 174
PREFECTURE DE LA GIRONDE /	
R75-2022-04-21-00004 - Arrêté relatif à l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'IOM pour la Préfecture de la Vienne - session 2022 (4 pages)	Page 179
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2022-04-25-00005 - 2022-T-NA-21 - nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail NA et de sa formation en Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (6 pages)	Page 184

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-26-00001

2022 Arr com AAP membres non permanents ACT
LHSS LAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 26 AVR. 2022
fixant la composition des membres non permanents
de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet médico-social relevant de la
compétence de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
(appels à projet relatifs à la création de places
d'appartement de coordination thérapeutique (ACT),
de lits halte soins santé (LHSS) et de lits d'accueil
médicalisés (LAM))

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 26 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU les 11 avis d'appels à projets médico-social ACT, LHSS et LAM en date du 29 novembre 2021 modifiés le 24 janvier 2022 :

- Appel à projet de création de 13 places ACT "handicap psychique" dans l'agglomération de La Rochelle,
- Appel à projet de création de 5 places LHSS dans le territoire Sud Charente Maritime,
- Appel à projet de création de 8 places ACT Sud Charente Maritime,
- Appel à projet de création de 4 LHSS en Corrèze,
- Appel à projet de création de 4 places LHSS en Creuse,
- Appel à projet de création de 15 places LHSS dans la Métropole de Bordeaux,
- Appel à projet de création de 10 places LHSS dans le territoire Navarre-Côte basque,
- Appel à projet de création de 10 places LAM à Pau,
- Appel à projet de création de 15 places LAM à Poitiers,
- Appel à projet de création de 13 places ACT "handicap psychique" dans l'agglomération de Limoges,
- Appel à projet de création de 5 places LAM dans l'agglomération de Limoges.

VU l'arrêté du 20 avril 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Chantal PETITOT, Directrice régionale déléguée, DREETS

Au titre des représentants d'usagers :

- Monsieur Philippe VALLET Médiateur Santé Pair

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Monsieur Stéphane DUFAURE, chargé de mission, Pôle soins de ville et hospitaliers, Département filière de soins, Direction de l'Offre de Soins, ARS Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2022


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-22-00001

2022_04_22 Arrêté de renouvellement d'autorisation
de la MAS Le Sabla, sise à Grignols et gérée par
l'Association Autisme Sud Gironde, sise à Canejan

Arrêté du 22 AVR. 2022

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Sabla, sise à Grignols (33690), gérée par l'Association Autisme Sud Gironde, sise à Canéjan (33610).

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 juin 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), de 28 places pour adultes handicapés atteints d'autisme ou troubles apparentés à Grignols, gérée par l'Association Autisme Sud Gironde, sise à Canéjan ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS Le Sabla, réceptionné à l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la MAS Le Sabla gérée par l'Association Autisme Sud Gironde et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 19 juin 2021.

Entité juridique : ASSOCIATION AUTISME SUD GIRONDE

N° FINESS : 33 002 133 8

N° SIREN : 498 115 294

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 2 RUE DE LA CAVALLE - ZI DE LA BRIQUETERIE - 33610 CANEJAN

Entité établissement : MAS LE SABLA

N° FINESS : 33 002 137 9

Code catégorie : 255-Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Adresse : 14 CHEMIN DE RONDE - 33690 GRIGNOLS

Capacité : 28

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisés pour personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	28

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 AVR. 2022

Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHCEUN

DIRM SA

R75-2022-04-22-00002

Arrêté du 22 avril 2022

n°152 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29
du 11 octobre 2019 portant réglementation de
l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise
dans les eaux du ressort
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **22 AVR. 2022**

**n°152 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de
l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la délibération n°2019-B 29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine;
- VU** les observations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine participe à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer dans les eaux de son ressort territorial ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR 5412026 « Pertuis Charentais Rochebonne » dont les résultats ne devraient être connus qu'à la fin de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à une modification des conditions d'utilisation de la senne danoise et de la senne écossaise dans le périmètre d'application de la délibération susvisée, que dès lors il convient de limiter la durée de validité du présent arrêté jusqu'à cette échéance ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}- La délibération n°2019-B 29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle entre en vigueur le 30^{ème} jour suivant la date de signature du présent arrêté.

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:

1- Transmission par la dirmsa de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expressé d'informer les professionnels concernés ;

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la dirmsa dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

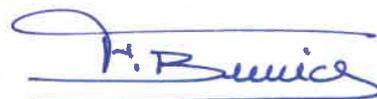
direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

Pour information :

direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Délégation La Rochelle
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Service de la sécurité et des contrôles maritimes
direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime
direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
comité national des pêches maritimes et des élevages marins
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-maritime
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde
comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes
centre national de surveillance des pêches
parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Article 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,



Fabienne BUCCIO

DIRM SA

R75-2022-04-22-00003

Arrêté préfectoral

n°152 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29
du 11 octobre 2019 portant réglementation de
l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise
dans les eaux du ressort
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 22 AVR. 2022

**n°152 rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de
l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la délibération n°2019-B 29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine;
- VU** les observations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de **Nouvelle-Aquitaine** participe à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer dans les eaux de son ressort territorial ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera **prochainement** le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR 5412026 « Pertuis Charentais Rochebonne » dont les résultats ne devraient être connus qu'à la fin de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à une modification des conditions d'utilisation de la senne danoise et de la senne écossaise dans le périmètre d'application de la délibération susvisée, que dès lors il convient de limiter la durée de validité du présent arrêté jusqu'à cette échéance ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}- La délibération n°2019-B 29 du 11 octobre 2019 portant **réglementation** de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle entre en vigueur le 30^{ème} jour suivant la date de signature du **présent** arrêté.

Article 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,



Fabienne BUCCIO

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:

1- Transmission par la dirmsa de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expresse d'informer les professionnels concernés ;

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la dirmsa dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

Pour information :

direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Délégation La Rochelle
direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique / Service de la sécurité et des contrôles maritimes
direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime
direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
comité national des pêches maritimes et des élevages marins
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins **Charente-maritime**
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde
comité **interdépartemental** des pêches maritimes et des élevages marins **Pyrénées-Atlantiques – Landes**
centre national de surveillance des pêches
parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
parc naturel marin du Bassin d'Arcachon



DELIBERATION

N° 2019 – B29

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA SENNE DANOISE ET DE LA SENNE ECOSSAISE DANS LES EAUX DU RESSORT DU CRPMEM NOUVELLE-AQUITAINE

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.922-26 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1983 fixant les conditions de chalutage dans le Pertuis Breton, le Pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 rendant obligatoire la délibération n°12/2011 du comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Poitou-Charentes du 14 juin 2011 limitant la longueur des navires pratiquant la senne danoise dans le ressort territorial du CRPMEM Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais ;

Considérant les compétences du CRPMEM NA définies notamment par l'article R. 922-26 du code de rural et de la pêche maritime qui lui permettent de prendre des mesures d'encadrement voire d'interdiction de certains engins ou modes de pêche.

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié à la cohabitation d'activités traditionnelles et d'activités nouvelles, **consommatrices** d'espace telles la pratique de la senne danoise.

Considérant la capacité des senneurs danois à travailler sur des zones plus au large à l'extérieur des 12 milles, alors que la très grande majorité des navires néo-aquitains sont dépendants de la bande côtière des 12 milles puisque près des trois-quarts de ces navires mesurent moins de 12m et ont de ce fait un rayon d'action limité. Considérant la concurrence directe avec les senneurs danois, sur les mêmes zones et ciblant les mêmes espèces côtières.

Considérant l'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et la très forte densité d'engins de pêches déjà présents dans les 12 milles comme le prouvent les cartes de fréquentation des navires ex-aquitains (CRPMEM NA 2015) démontrant une large occupation de l'espace des 12 mn toute l'année, tous métiers confondus et par métier (filets calés et chaluts).

Considérant la surface considérable balayée au cours d'une opération de pêche à la senne danoise ou écossaise (carré de 1500 m de côté) qui est deux fois supérieure à celle d'un chalut classique (COREPEM 2016) et qui ne peut être pratiquée qu'en l'absence d'engins stationnaires.

Considérant le recensement d'incidents en mer impliquant des senneurs danois dans le sud du Golfe de Gascogne.

Considérant la nécessité pour le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'adopter une approche de précaution pour la préservation des ressources halieutiques dans les eaux de son ressort, notamment pour les espèces non soumises à quotas et/ou dont les données sont insuffisantes (Data Limited Stock).

Considérant que ces espèces, telles que seiche, calmar, rouget barbet, merlan, **représentent** 70% des captures des senneurs danois en 2011 et 2012 (COREPEM 2016).

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissait – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Considérant les récents travaux du projet ROMELIGO (Ifremer 2018, page 187) dont certains résultats pourraient refléter une dégradation de l'état du stock de rouget barbet.

Considérant, compte tenu du mode d'action de la senne de fond, la possibilité d'observer une raréfaction de la ressource ponctuellement, à un moment et à un temps donné, perceptible par des petits métiers (Rapport Hamon 2015).

Considérant la preuve d'une performance supérieure de l'engin de pêche senne danoise par rapport au chalut de fond classique à panneaux, sur le rouget-barbet, le merlan, le bar, le maquereau et le calmar (Rapport ASFEECH 2015).

Considérant que la plupart des navires reconvertis à la senne danoise sont passés d'une activité de pêche majoritairement au large à une activité polyvalente de pêche côtière (Rapport Hamon), ce qui augmente donc l'effort de pêche vers la bande côtière où sont présentes les ressources sensibles dont l'état est mal connu.

Considérant enfin que sans encadrement particulier au niveau national de cet engin de pêche et au regard du risque d'accroissement de la pression de pêche sur des espèces dont la dynamique est mal évaluée, l'application du principe de précaution est nécessaire.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

A l'intérieur des eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et de sennes manœuvrées par deux bateaux, dont les codes engins FAO sont respectivement SDN, SSC et SPR, est interdit.

Article 2 –

2.1 Par exception, des dérogations pourront être accordées par la DIRM Sud-Atlantique dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N, à l'exception des zones où le chalutage est actuellement interdit conformément aux arrêtés susvisés, pour des couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de capture à l'aide de ces engins, en Nouvelle-Aquitaine.

2.2 Les antériorités de captures précitées doivent dépasser 10% de la moyenne des taux annuels de captures réalisées en 2017 et 2018. Le taux annuel de capture correspond au rapport entre la production annuelle dans la zone de Nouvelle-Aquitaine et la production annuelle totale réalisée par le couple armateur/navire.

Article 3 –

La DIRM Sud Atlantique établira la liste des couples armateur/navire dérogatoires dont la validité est de 12 mois renouvelable, sous réserve du respect des dispositions précitées.

Bordeaux, le 11 octobre 2019

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-01-00007

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (47)



Dossier n°21172

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2021) présentée par la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (Mme SENEZ Josette), « Mon repos-Le Bourdieu » 47170 Saint Pé Saint Simon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,3050 hectares appartenant à M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon et à M. SENEZ Roger à Saint Pé Saint Simon, sis sur la commune de Saint Pé Saint Simon,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter, en date du 29 novembre 2021, en faveur de la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON,

VU le recours gracieux de M. BORDES Joël, en date du 17 janvier 2022, invoquant des erreurs concernant le nom des propriétaires de certaines parcelles,

CONSIDERANT la réponse apportée au recours de M. BORDES Joël en date du 14 février 2022,

CONSIDERANT le courrier contradictoire envoyé à la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON et sa réponse en date du 17 février 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de retirer la parcelle F418 appartenant à M. GALANTINI qui n'a pas été dûment informé de la procédure,

CONSIDERANT l'erreur de dénomination du propriétaire pour les parcelles F420 et F421,

CONSIDERANT que ces erreurs ne sont pas de nature à remettre en cause les rangs de priorité de chaque demandeur et que la demande de la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON reste prioritaire sur 06,3050 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

La SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (Mme SENEZ Josette), « Mon repos-Le Bourdieu » 47170 Saint Pé Saint Simon, **est autorisée** à exploiter 06,3050 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	F419 F422 F423 F426 F427 F432 F429 F437 F439 F442 F73 F82 F89 F90 F91 F434 F436
M. SENEZ Roger à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	F420 F421

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-01-00006

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BORDES Daisy (47)



Dossier n°21146

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2021) présentée par Mme BORDES Daisy dont le siège d'exploitation est situé 557 rue Victor Dupuy 47520 LE PASSAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,8226 hectares appartenant à M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon et à M. SENEZ Roger à Saint Pé Saint Simon, sis sur la commune de Saint Pé Saint Simon,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter, en date du 29 novembre 2021, en faveur de Mme BORDES Daisy,

VU le recours gracieux de M. BORDES Joël, en date du 17 janvier 2022, invoquant des erreurs concernant le nom des propriétaires de certaines parcelles,

CONSIDERANT la réponse apportée au recours de M. BORDES Joël en date du 14 février 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de retirer la parcelle F418 appartenant à M. GALANTINI qui n'a pas été dûment informé de la procédure,

CONSIDERANT l'erreur de dénomination du propriétaire pour les parcelles F420 et F421,

CONSIDERANT que ces erreurs ne sont pas de nature à remettre en cause les rangs de priorité de chaque demandeur et que la demande de Mme BORDES Daisy reste moins prioritaire sur 06,3050 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Mme BORDES Daisy, 557 rue Victor Dupuy 47520 LE PASSAGE, **est autorisée** à exploiter 18,5176 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	A155 A156 A167 A168 A310 A311 A322 E350 E351 E352 E353 E422 A169 A170 D204 D206 E364 E365 E379 E380 E381 E382 E383 E389 E390 E391 E392 E393 E394 E395 E397 E398 E399 E400 E401 E402 E405

Mme BORDES Daisy, 557 rue Victor Dupuy 47520 LE PASSAGE, **n'est pas autorisée** à exploiter 06,3050 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	F419 F422 F423 F426 F427 F432 F429 F437 F439 F442 F73 F82 F89 F90 F91 F434 F436
M. SENEZ Roger à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	F420 F421

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JUCQUOIS Julie
(86)



Dossier n°86 2021 490

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 décembre 2021) présentée par Mme Julie JUCQUOIS dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu dit Les Roches 86420 PRINCAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,54 hectares appartenant à M. Léon RAIMBAULT, sis sur les communes de Saires (86420) et Berthegon (86420),

CONSIDERANT que sur ces 25,54 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) en date du 08 octobre 2021 pour 25,54 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Julie JUCQUOIS,

- M. Samy GUILLOT en date du 22 décembre 2021 pour 27,68 ha en vue de son installation dont 24,56 ha sont en concurrence avec Mme Julie JUCQUOIS. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 04 janvier 2022.

- M. Alexis OUVRARD-PERIER en date du 22 décembre 2021 pour 25,54 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec Mme Julie JUCQUOIS,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 25,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie JUCQUOIS relève du rang de priorité 1 sur 25,54 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 114,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) relève du rang de priorité 1 sur 1,53 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 2 sur 24,01 ha (agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 27,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samy GUILLOT relève du rang de priorité 1 sur 27,68 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 129,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis OUVRARD-PERIER relève du rang de priorité 2 sur 25,54 ha (agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les 25,54 ha de terres demandées par la SCEA DE LA PINOTIERE sont répartis comme suit : 0,98 ha desservis par la priorité 1 et les 24,56 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexis OUVRARD-PERIER (P2) est moins prioritaire que celles de M. Samy GUILLOT (P1) et Mme Julie JUCQUOIS (P1),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE (P2) sur 24,56 ha est moins prioritaire que celles de M. Samy GUILLOT (P1) et Mme Julie JUCQUOIS (P1),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 1 les caractéristiques de la demande de Mme Julie JUCQUOIS induisent l'attribution de 20 points (15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 1 les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE induisent l'attribution de 5 points (5 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 1 les caractéristiques de la demande de M. Samy GUILLOT induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de Mme Julie JUCQUOIS (20 points) présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence, et est donc prioritaire,

VU la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis favorable à Mme Julie JUCQUOIS sur 25,54 ha de terres en concurrence,
- 2) un avis défavorable à la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) sur 25,54 ha de terres en concurrence,
- 3) M. Samy GUILLOT bénéficiant d'une opération libre sur 27,68 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.
- 4) un avis défavorable à M. Alexis OUVRARD-PERIER sur 25,54 ha de terres en concurrence,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Julie JUCQUOIS, 1 lieu dit Les Roches 86420 PRINCAY, **est autorisée** à exploiter 25,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 1
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 2
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 5
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZI 16
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZL 12
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZT 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MINEREAUD
Thomas (86)



Dossier n°86 2021 389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 octobre 2021) présentée par M. Thomas MINEREAUD dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de la Grosse Borne, 86400 SAINT SAVIOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,46 hectares appartenant à M. Joël GRIPPON pour 3,67 ha et à Mme Françoise VANT EIND pour 0,79 ha, sis sur la commune de Saint Macoux (86400),

CONSIDERANT que sur ces 4,46 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA MERCIER (Mme Clothilde MERCIER, Mme Amandine MERCIER, Mme Laurence VERRI) sur 47,45 ha en vue de leurs installations, en date du 19 octobre 2021 et dont 0,79 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Thomas MINEREAUD à 6 mois, soit jusqu'au 29 avril 2022,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour 3,67 ha restants de la demande de M. Thomas MINEREAUD,

CONSIDERANT que les futures associées exploitantes de la SCEA MERCIER indiquent dans leur dossier que l'exploitation de ces terres sera réalisée pour la totalité par une entreprise de travaux agricoles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 35,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas MINEREAUD relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 15,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MERCIER relève du rang de priorité 4 « ...demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel » pour la totalité de la demande,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas MINEREAUD (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA MERCIER (priorité 4) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration pour les terres en concurrence donnant :

- un avis favorable à M. Thomas MINEREAUD (priorité 1) pour 0,79 ha et un avis défavorable à la demande de la SCEA MERCIER (priorité 4) pour 0,79 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Thomas MINEREAUD dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de la Grosse Borne, 86400 SAINT SAVIOL, **est autorisé** à exploiter 4,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise VAN T EIND	SAINT-MACOUX	ZM 0028
M. Joël GRIPPON	SAINT MACOUX	ZL 0034
M. Joël GRIPPON	SAINT MACOUX	ZL 0035
M. Joël GRIPPON	SAINT MACOUX	ZE 0026

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARNIEL Claude
(64)



Dossier n°2021-410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2021) présentée par Monsieur CARNIEL Claude domicilié à Lasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 54 appartenant à l'indivision AMESTOY, sis sur la commune de Urçuit,

CONSIDÉRANT que sur ces 4 ha 54, des demandes concurrentes sur 4 ha 54 ont été déposée par Monsieur JOUVANNEAU Pascal de Poitiers en date du 24/11/2021 et par Monsieur BIDART Patrice de Briscous en date du 24/11/2021,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 4 ha 54 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CARNIEL Claude relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité),

CONSIDÉRANT qu'avec 4 ha 54 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOUVANNEAU Pascal relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT qu'avec une superficie pondérée de 5 ha 44 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIDART Patrice relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur CARNIEL Claude est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur CARNIEL Claude, domicilié à Lasse, **est autorisé** à exploiter 4 ha 54 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Indivision AMESTOY	Urcuit	AD 74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAMPIGNY
Louis (86)



Dossier n°86 2022 016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2022) présentée par M. Louis CHAMPIGNY dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Galetterie, 86200 LA ROCHE RIGAULT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,51 hectares appartenant à M. Marc BEAUCHENE pour 46,75 ha, à M. Edmond NAULET pour 42,53 ha et à Mme Marie-Anne EVAÏN pour 25,23 ha, sis sur les communes de La Roche Posay (86200), Maulay (86200), et Dercé (86420),

CONSIDERANT que sur ces 113,51 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DES 2 ROCHES (M. Louis CHEVALIER) pour une superficie totale de 173,63 ha (60,12 ha : reprise de l'exploitation individuelle de M. Louis CHEVALIER + 113,51 ha : reprise de l'exploitation de M. Marc BEAUCHENE) en vue d'un agrandissement avec création d'une EARL, en date du 28 octobre 2021 à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire et dont 113,51 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Louis CHAMPIGNY à 6 mois, soit jusqu'au 12 août 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Louis CHAMPIGNY relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 173,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES 2 ROCHES relève :

- du rang de priorité 1 « - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 90,00 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 83,63 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 90 ha dont relève la demande de la SCEA DES 2 ROCHES est alimentée en priorité par les terres sans concurrence d'une superficie de 60,12 ha puis par une partie des terres en concurrence pour 29,88 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 83,63 ha dont relève la demande de la SCEA DES 2 ROCHES est alimentée par le reste des terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 29,88 ha en concurrence, la demande de M. Louis CHAMPIGNY (priorité 1) est de priorité équivalente à celle de la SCEA DES 2 ROCHES (priorité 1),

CONSIDERANT ainsi que pour 83,63 ha en concurrence, la demande de M. Louis CHAMPIGNY (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DES 2 ROCHES (priorité 2),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT qu'au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Louis CHAMPIGNY induisent l'attribution de 12 points :

- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 9 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT qu'au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES 2 ROCHES induisent l'attribution de 4 points :

- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Louis CHAMPIGNY présente la note la plus élevée sur 29,88 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Louis CHAMPIGNY (priorité 1 + 12 points) est donc plus prioritaire que la demande de la SCEA DES 2 ROCHES (priorité 1 + 4 points) pour 29,88 ha en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022 donnant :

- un avis favorable à la demande de M. Louis CHAMPIGNY (priorité 1 + 12 points) et un avis défavorable à la SCEA DES 2 ROCHES (priorité 1 + 4 points puis priorité 2), pour 113,51 ha (29,88 ha + 83,63 ha),

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Louis CHAMPIGNY dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Galerie, 86200 LA ROCHE RIGAUT, **est autorisé** à exploiter 113,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0296
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0297
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0298
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0299
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0300
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0304
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0568
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	F 0569
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	G 0134
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	G 0135
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	G 0136
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	G 0137
M. Marc BEAUCHENE	DERCE	C 797
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	G 278
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	G 279
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	G 280
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	YM 0048
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	YS 0011
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	YS 0044
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	YS 0045
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	YT 0017
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	YT 0025
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	YT 0026
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZE 0036
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZE 0056
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZE 0057
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZE 0067
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZH 10

M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZK 18
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZN 0004
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZT 0011
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZT 0072
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZT 0073
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZT 0008
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZV 0153
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZV 0176
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZV 0177
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZV 0208
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZV 0209
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZV 0051
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZX 0015
M. Marc BEAUCHENE	MAULAY	ZX 0016
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZY 0043
M. Marc BEAUCHENE	LA ROCHE-RIGAUT	ZY 0067
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	F 0567
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	YS 0043
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	YS 0086
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	YS 0009
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	YS 0098
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	ZE 0022
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	ZH 0042
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	ZH 0043
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	ZH 0052
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	ZV 0154
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	ZV 0092
Mme Marie Anne EVAIN	LA ROCHE-RIGAUT	ZX 0023
Mme Marie Anne EVAIN	MAULAY	ZX 0034
M. Edmond NAULET	DERCE	B 0354
M. Edmond NAULET	DERCE	B 0358
M. Edmond NAULET	DERCE	ZD 0028
M. Edmond NAULET	DERCE	ZD 0029

M. Edmond NAULET	DERCE	ZE 0001
M. Edmond NAULET	DERCE	ZE 0027
M. Edmond NAULET	DERCE	ZE 0003
M. Edmond NAULET	DERCE	ZE 0004
M. Edmond NAULET	DERCE	ZO 0110
M. Edmond NAULET	DERCE	ZO 0111
M. Edmond NAULET	DERCE	ZO 0113
M. Edmond NAULET	DERCE	ZO 0096
M. Edmond NAULET	MAULAY	ZT 0006
M. Edmond NAULET	MAULAY	ZX 0014
M. Edmond NAULET	MAULAY	ZX 0035

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESPRES Julien
(64)



Dossier n°2021-456

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/2021) présentée par Monsieur DESPRES Julien, dont le siège d'exploitation est à Briscous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 77 appartenant au GFA SATHARITZIA, sis sur la commune de Briscous,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur DESPRES Julien au titre d'un agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 06/03/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur DESPRES Julien, dont le siège d'exploitation est à Briscous, est autorisé à exploiter 9 ha 77 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GFA SATHARITZIA	Brisous	ZA 106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL AIRAULT
(86)**



Dossier n°86 2021 416

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2021) présentée par l'EARL AIRAULT (M. Thierry AIRAULT, Mme Monique AIRAULT, M. Cédric AIRAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit La Maingotière, 86400 SAINT MACOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,76 hectares appartenant à l'Indivision GAUVIN pour 40,65 ha, M. Jim TILLET pour 12,52 ha, à la DRFIP Service des Domaines pour 8,46 ha, à Mme Monique LAURENT pour 2,17 ha, à Mme Renée BARITAUD pour 1,96 ha, à l'EARL LA COUSINE pour 1 ha, sis sur les communes de Saint Macoux (86400), de Montalembert (79190) et de Limalonges (79190),

CONSIDERANT que sur ces 66,76 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE JARNELLE (M. Eric PAILLET, Mme Justine PAILLET) pour une superficie totale de 64,25 ha en vue de l'installation de Mme Justine PAILLET au sein de l'EARL, en date du 12 février 2022 et dont 61,25 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL AIRAULT à 6 mois, soit jusqu'au 8 mai 2022,

CONSIDERANT que l'EARL AIRAULT et que l'EARL DE JARNELLE ont demandé, les parcelles ZK0039 et ZK0055, situées à Saint Macoux et appartenant à l'Indivision GAUVIN, mais que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 1,40 ha et 4,62 ha alors que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 1,52 ha et 4,82 ha,

CONSIDERANT que l'EARL AIRAULT et que l'EARL DE JARNELLE ont demandé, les parcelles ZL0020 et ZM0009, appartenant à M. Jim TILLET, mais que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 6,36 ha et 2,16 ha alors que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 6,67 ha et 2,35 ha,

CONSIDERANT que l'EARL AIRAULT et que l'EARL DE JARNELLE qui ont demandé, les parcelles ZL0020 et ZM0009, appartenant à M. Jim TILLET, indiquent que ces parcelles sont situées selon le dossier de l'EARL AIRAULT à Limalonges (79) ou selon le dossier de l'EARL DE JARNELLE à Saint Macoux(86),

CONSIDERANT ainsi que l'EARL AIRAULT et que l'EARL DE JARNELLE sont en concurrence sur des parcelles identiques mais avec des superficies totales de terres en concurrence différentes, soit 60,43 ha pour l'EARL AIRAULT et 61,25 ha pour l'EARL DE JARNELLE,

CONSIDERANT que l'EARL AIRAULT et que l'EARL DE JARNELLE ont demandé, la parcelle ZB0066, situées à Montalembert (79), mais que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que cette parcelle appartient à la DRFIP Services des Domaines, alors que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que cette parcelle appartient à la commune de Montalembert,

CONSIDERANT que l'EARL AIRAULT et que l'EARL DE JARNELLE ont demandé, la parcelle ZI0001, situées à Saint Macoux (86), mais que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que cette parcelle appartient à Mme Monique LAMBERT, alors que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que cette parcelle appartient à l'indivision GAUVIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AIRAULT relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 73,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JARNELLE relève du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que les demande de l'EARL AIRAULT (priorité 1) et de l'EARL DE JARNELLE (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL AIRAULT induisent l'attribution de 26 points :

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 6 pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE JARNELLE induisent l'attribution de 24 points :

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 4 pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AIRAULT présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL AIRAULT (priorité 1 + 26 points) est donc plus prioritaire que la demande de l'EARL DE JARNELLE (priorité 1 + 24 points) pour 60,43 ha de terre en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022 donnant :

- un avis favorable à la demande de l'EARL AIRAULT (priorité 1 + 26 points) pour 60,43 ha et un avis défavorable à l'EARL DE JARNELLE (priorité 1 + 24 points) pour 61,25 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL AIRAULT (M. Thierry AIRAULT, Mme Monique AIRAULT, M. Cédric AIRAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit La Maingotière, 86400 SAINT MACOUX, **est autorisée** à exploiter 66,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0444
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0445
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0446
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZH 0050
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0008
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0009
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0011
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0013
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0029
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0002
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0004

Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0005
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0035
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0038
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0039
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0055
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZM 0048
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZM 0050
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0021
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0022
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0023
Indivision GAUVIN	MONTALEMBERT	ZB 0100
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	A 0324
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	ZL 0020
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	ZM 0009
Mme Renée BARITAUD	SAINT-MACOUX	ZI 0014
DRFIP - Services des Domaines ou COMMUNE DE MONTALEMBERT	MONTALEMBERT	ZB 0066
DRFIP - Service des domaines	SAINT-MACOUX	ZK 0036
DRFIP - Service des domaines	SAINT-MACOUX	ZL 0027
Mme Monique LAURENT ou Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0001
EARL LA COUSINE	SAINT-MACOUX	ZK 0056
EARL LA COUSINE	SAINT-MACOUX	ZK 1279
EARL LA COUSINE	SAINT-MACOUX	ZK 0476
M. TILLET	LIMALONGES	A 0303
M. TILLET	LIMALONGES	A 0899
M. TILLET	LIMALONGES	A 0900
M. TILLET	LIMALONGES	A 0901
M. TILLET	LIMALONGES	A 0902

M. TILLET	LIMALONGES	A 0903
M. TILLET	LIMALONGES	A 0907
M. TILLET	LIMALONGES	ZL 0013
DRFIP - Service des domaines	LIMALONGES	ZO 0012

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL CHAPART
(64)



Dossier n°2022-10

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/2022) présentée par l'EARL CHAPART dont le siège d'exploitation est situé Audaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 10 appartenant à Mme SALLENAVE Marie, sis sur la commune de Audaux,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 10, une demande concurrente sur 4 ha 10 a été déposée par l'EARL DES PLATANES de Bugnein en date du 15/11/2021, en vue d'une consolidation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 36 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PLATANES relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 43 ha 93 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHAPART relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 08 mars 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES PLATANES induisent l'attribution de 23 points (10 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CHAPART induisent l'attribution de 34 points (10 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHAPART présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHAPART est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHAPART, dont le siège d'exploitation est situé à Audaux, **est autorisée** à exploiter 4 ha 10 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme SALLENAVE Marie	Audaux	ZA 50, ZB 101, 106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-31-00001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BOUCOUNOUR (87)**



Dossier n° 087-21-487

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par l'EARL DE BOUCOUNOUR, dont le siège d'exploitation est situé à Boucounour, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,30 ha par achat à Jean MATHOU et à Frédéric MATHOU sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 213,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BOUCOUNOUR relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mars 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BOUCOUNOUR, dont le siège d'exploitation est situé à Boucounour, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisée à exploiter 11,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
MATHOU Jean MATHOU Frédéric	SAINT PRIEST LIGOURE	YO9 YO49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- . soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- . soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
PLATANES (64)



Dossier n°2021-428

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2021) présentée par l'EARL DES PLATANES dont le siège d'exploitation est situé Bugnein, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 10 appartenant à Mme SALLENAVE Marie, sis sur la commune de Audaux,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 10, une demande concurrente sur 4 ha 10 a été déposée par l'EARL CHAPART de Audaux en date du 06/01/2022, en vue d'une consolidation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 36 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PLATANES relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 43 ha 93 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHAPART relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 08 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES PLATANES induisent l'attribution de 23 points (10 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CHAPART induisent l'attribution de 34 points (10 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CHAPART présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CHAPART est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES PLATANES, dont le siège d'exploitation est situé à Bugnein, **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha 10 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme SALLENAVE Marie	Audaux	ZA 50, ZB 101, 106

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
GRAND TERRAT (47)



Dossier n°22008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/2022) présentée par l'EARL DU GRAND TERRAT (Mme et MM. CARRER) dont le siège d'exploitation est situé « Route de Lastagnet » 47200 St Pardoux du Breuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,4545 hectares appartenant à Mme FIOROT Ghislaine à Longueville, sis sur la commune de St Pardoux du Breuil,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GRAND TERRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/03/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GRAND TERRAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GRAND TERRAT (Mme et MM. CARRER) dont le siège d'exploitation est situé « Route de Lastagnet » 47200 St Pardoux du Breuil **est autorisée** à exploiter 01,4545 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme FIOROT Ghislaine à Longueville	St Pardoux du Breuil	ZH12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
MOULIN DE RIS (86)**



Dossier n°86 2021 476

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 décembre 2021) présentée par l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Garenne Ris, 86260 Vicq sur Gartempe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,55 hectares appartenant à Mme Claudette Jouannes pour 2,19 ha, à Mme Martine GODIER pour 5,56 ha, à M. Jean PIREAU pour 1,85 ha et à M. Nicolas JOUBERT pour 0,96 ha, sis sur la commune de La Roche Posay (86270),

CONSIDERANT que sur ces 10,55 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU ROC (M. Olivier ROBIN) sur 16,12 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 6 septembre 2021 et dont 7,47 ha sont en concurrence,

- l'EARL DU ROC (M. Olivier ROBIN) sur 3,08 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 10 janvier 2022 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 2 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le dossier de l'EARL LE MOULIN DE RIS a été examiné pour 7,47 ha de terres en concurrence avec le 1^{er} dossier de l'EARL DU ROC par la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'avec 80,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation pour la Vienne»,

CONSIDERANT qu'avec 226,77 ha par chef d'exploitation après reprise pour le 1^{er} dossier vu lors de la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, la demande de l'EARL DU ROC relève du rang de priorité 3 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne»,

CONSIDERANT qu'avec 222,39 ha par chef d'exploitation après reprise pour le 2^{ème} dossier vu lors de la CDOA dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, la demande de l'EARL DU ROC relève du rang de priorité 3 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne»,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS (priorité 1) est de priorité supérieure à celles de l'EARL DU ROC (priorité 3) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors des CDOA dématérialisées du 5 au 11 janvier 2022 puis du 1^{er} au 8 mars 2022 donnant un avis favorable à la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS et un avis défavorable à la demande de l'EARL DU ROC (priorité 3) pour 10,55 ha (7,47 ha vu à la CDOA du 5 au 11 janvier 2022 + 3,08 ha vu à la CDOA du 1^{er} au 8 mars 2022),

CONSIDERANT les avis favorables émis par les commissions départementales d'orientation agricole de la Vienne lors de ses séances dématérialisées du 5 au 11 janvier 2022 puis du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Garenne Ris, 86260 Vicq sur Gartempe, **est autorisée** à exploiter 10,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Nicolas JOUBERT	LA ROCHE POSAY	ZC 0168
M. Nicolas JOUBERT	LA ROCHE POSAY	ZC 0169
Mme Claudette JOUANES	LA ROCHE POSAY	ZC 0032
M. Jean PIREAU	LA ROCHE POSAY	ZC 0057
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	AY 0624
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0170
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0171

Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0176
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0049
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0104

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
GRENOUILLES (17)



Dossier n° 21-656

EARL LES GRENOUILLES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2021) présentée par l'EARL LES GRENOUILLES dont le siège d'exploitation est situé à TORXE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,13 hectares appartenant à GOULARD J-Pierre, GOULARD M-SUZANNE et GOUTINOT Nicole, sis sur la commune de Torxé,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES GRENOUILLES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 février 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES GRENOUILLES, 62 rue de la Bertinière - La Bertinière 17380 TORXE, **est autorisée** à exploiter 4,13 ha de terres sis sur la commune de Torxé,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-31-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PETIT
BUSCOU (47)



Dossier n°22011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/2022) présentée par l'EARL PETIT BUSCOU (MM. BOULBES) dont le siège d'exploitation est situé 63 route de carrère de Garonne 47450 Colayrac St Cirq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6411 hectares appartenant à M. MONTAGNI-NI Yves à Colayrac St Cirq, sis sur la commune de Colayrac St Cirq,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PETIT BUSCOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/03/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PETIT BUSCOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PETIT BUSCOU (MM. BOULBES) dont le siège d'exploitation est situé 63 route de carrère de Garonne 47450 Colayrac St Cirq **est autorisée** à exploiter 0,6411 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MONTAGNINI Yves à Colayrac St Cirq	Colayrac St Cirq	E230 E2290

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BERHOCO (64)**



Dossier n°2021-432

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/11/2021) présentée par le GAEC BERHOCO dont le siège d'exploitation est situé Masparraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28 ha 44 appartenant à Mme VERDIERE Marie Gisèle, Consorts SOUVESTE, IDIA Capital Investissement, sis sur la commune de Gabat,

CONSIDÉRANT que sur ces 28 ha 44, une demande concurrente sur 28 ha 44 a été déposée par Monsieur BIDONDO Peïo de Saint-Palais en date du 04/02/2022, en vue d'une installation,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/05/2022,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec une superficie pondérée de 44 ha 29 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERHOCO relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDÉRANT qu'avec 38 ha 24 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIDONDO Peïo, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 08/03/2022,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BERHOCO induisent l'attribution de 21 points (5 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BIDONDO Peïo induisent l'attribution de 13 points (5 points au titre du critère 1, 8 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BERHOCO présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BERHOCO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC BERHOCO, dont le siège d'exploitation est situé à Masparraute, **est autorisé** à exploiter 28 ha 44 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme VERDIERE Marie Gisèle, Consorts SOU-VESTE, IDIA Capital Investissement	Gabat	ZL 28, 29, 30, 31, 55, 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GINET Olivier
(47)**



Dossier n°22009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2022) présentée par M. GINET Olivier dont le siège d'exploitation est situé 524 route de Vignerac 47500 Fumel, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,4580 hectares appartenant à M. LONG Alain à Le Puy Ste Réparate, sis sur la commune de Thézac,

CONSIDERANT que la demande de M. GINET Olivier au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/03/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. GINET Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GINET Olivier dont le siège d'exploitation est situé 524 route de Vignerac 47500 Fumel **est autorisé** à exploiter 04,4580 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LONG Alain à Le Puy Ste Réparate	Thézac	A397 A398 A399 A273 A274 A275 A285

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUIRET Mathieu
(64)**



Dossier n°2021-451

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2021) présentée par Monsieur GUIRET Mathieu dont le siège d'exploitation est situé Luc Armau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38 ha 37 appartenant à Messieurs GUIRET Jean-Jacques et Bernard, Mr LISONAT Philippe, Mr LISONAT Claude, Mr DEXPERT Jean, Mr LAVIGNE André, sis sur les communes de Luc Armau et Vidouze,

CONSIDERANT que sur ces 38 ha 37, une demande sur 9 ha 07 a été déposée par l'EARL ESCLOUPE en date du 23/04/2021, en vue d'un agrandissement, et a obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté en date du 10 juin 2021,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GUIRET Mathieu est considérée comme une candidature tardive et doit être instruite en concurrence, sans remettre en cause la décision délivrée le 10 juin 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 38 ha 37 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIRET Mathieu relève du rang de priorité N°2 (installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 117 ha 15 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ESCLOUPE relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 08 mars 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUIRET Mathieu induisent l'attribution de 35 points (15 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 3 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ESCLOUPE induisent l'attribution de 25 points (10 points au titre du critère 1, 4 points au titre du critère 7 et 11 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIRET Mathieu présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIRET Mathieu est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUIRET Mathieu, dont le siège d'exploitation est situé à Luc Armau, **est autorisé** à exploiter 38 ha 37 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Messieurs GUIRET Jean-Jacques et Bernard, Mr LISONAT Philippe, Mr LISONAT Claude, Mr DEXPERT Jean, Mr LAVIGNE André	Luc Armau	A 85, 97, 206J, 206K, 226, 227, 267, 271, 327, 328, 356, 357, 369, 373K, 374J, 374K, 375, 377, 382, 383, 384, 392, 393, 394, 396, 397, 399, 400J, 400K, 401, 402, 404, 473, 474, 479J, 479K, 479L, 460, 461J, 515, 526J, 527A, 559K
	Vidouze	F 27, 62, 63, H 211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NEWTON Ian
(87)



Dossier n° 087-21-477

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2021) présentée par Monsieur NEWTON Ian, dont le siège d'exploitation est situé à le seiglaud, 87330 SAINT SAINT MARTIAL SUR ISOP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,54 ha appartenant à Elisabeth BOURGAIN PUECH et à Madeleine BOURGAIN sis sur les communes de SAINT MARTIAL SUR ISOP et SAINT BARBANT;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 105,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur NEWTON Ian relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 mars 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NEWTON Ian, dont le siège d'exploitation est situé à le seiglaud, 87330 SAINT SAINT MARTIAL SUR ISOP est autorisé à exploiter 43,54 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
BOURGAIN PUECH Elisabeth BOURGAIN Madeleine	SAINT MARTIAL SUR ISOP et SAINT BARBANT	43,54 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (lieu du siège social du demandeur).

Délais et voies de recours :

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RICHARD
Benjamin (86)



Dossier n°86 2021 355

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 décembre 2021) présentée par M. Benjamin RICHARD, 2 rue des Marronniers 86220 Port de Piles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,48 ha appartenant à Mme Danièle SALLE, M. Guy DAIRON, INDIVISION ROUSSEAU (M. Robert ROUSSEAU, Mme Marie-Josèphe ROUSSEAU, M. Christian ROUSSEAU, Mme Danièle ROUSSEAU), INDIVISION GUIGNARD (Eric GUIGNARD, Mme Agnès BROCHARD, Mme Elisabeth METAYER), Mme Catherine BLANCHARD, INDIVISION PASQUIER (M. Michel PASQUIER, Mme Françoise PASQUIER, M. Bernard PASQUIER, M. Jacques PASQUIER, Mme Zoé PASQUIER), M. Michel GUE, sis sur les communes de Thuré (86540), Antran (86100) et Scorbé-Clairvaux (86140),

CONSIDERANT que la demande de M. Benjamin RICHARD au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne, au plus tard le 1^{er} mars 2022 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Benjamin RICHARD, 2 rue des Marronniers 86220 Port de Piles, **est autorisée** à exploiter 94,48 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RODEFF
Delphine (47)



Dossier n°22005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2022) présentée par Mme RODEFF Delphine dont le siège d'exploitation est situé 94 route de Moncassin 47160 Razimet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 hectares appartenant à Mme RODEFF Delphine à Razimet, sis sur la commune de Razimet,

CONSIDERANT que la demande de Mme RODEFF Delphine au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/03/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme RODEFF Delphine est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme RODEFF Delphine dont le siège d'exploitation est situé 94 route de Moncassin 47160 Razimet **est autorisée** à exploiter 0,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme RODEFF Delphine à Razimet	Razimet	B1161I B1161C B1161A

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL DU
CHEMIN DES CLOTS (47)**



Dossier n°22002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/01/2022) présentée par la SARL DU CHEMIN DES CLOTS (MM. FRECCHIAMI) dont le siège d'exploitation est situé à « Mouches » 47430 Senestis, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,9650 hectares appartenant à M. BEAUJARDIN Jean-Bernard à Calonges, sis sur la commune de Lagrère,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DU CHEMIN DES CLOTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/03/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DU CHEMIN DES CLOTS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL DU CHEMIN DES CLOTS (MM. FRECCHIAMI) dont le siège d'exploitation est situé à « Mouches » 47430 Senestis **est autorisée** à exploiter 02,9650 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEAUJARDIN Jean-Bernard à Calonges sis sur la commune de Lagruère	Lagruère	B297 B298 B299 B300

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-31-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CALVEZ
(47)



Dossier n°22013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2022) présentée par la SCEA CALVEZ (MM. CALVEZ) dont le siège d'exploitation est situé 504 route du chès 47170 Poudenas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,0333 hectares appartenant à Mme DUBOUCH Patricia à Mézin, sis sur les communes de Poudenas et Mézin,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CALVEZ au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/03/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CALVEZ est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CALVEZ (MM. CALVEZ) dont le siège d'exploitation est situé 504 route du chès 47170 Poudenas **est autorisée** à exploiter 12,0333 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DUBOUCH Patricia à Mézin	Poudenas	B712 B1401 B1403 B1405 B1254 B1256 B1258 B1261 B1263 B1265
	Mézin	H673 H674 H832 H871

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TALON Thibault
(17)



Dossier n°21-573

TALON Thibault

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/21) présentée par TALON Thibault dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 116,99 hectares appartenant à DEWAELE Charles, GAUTRONNEAU Nicolas et la Succession Madame LEBUFFE, sis sur la (les) commune(s) de Charron et Marans,

CONSIDERANT que sur ces 116,99 ha, une demande concurrente sur 116,99 ha a été déposée par POUPONNOT Candice en date du 04/01/22 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 116,99 ha, une demande concurrente sur 5,90 ha a été déposée par l'EARL LE PEUPLIER en date du 10/02/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/04/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Thibault relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 116,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUPONNOT Candice relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 171,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PEUPLIER relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL LE PEUPLIER est moins prioritaire (priorité 2 contre priorité 1)

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/03/22,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de TALON Thibault induisent l'attribution de 11 points au vu de la part de la SAU en herbe, de la situation personnelle du demandeur (installation aidée, autonomie alimentaire, adhésion à une structure collective et information sur l'avis motivé du propriétaire)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de POUPONNOT Candice induisent l'attribution de 10 points au vu de la part de l'activité en circuit court, de la SAU en herbe et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée, autonomie alimentaire et adhésion à une structure collective),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Thibault présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Thibault est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TALON Thibault, la cabane folle 17230 MARANS, **est autorisé** à exploiter 116,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M et Mme DEWAELE Charles	Charron	B 82, B83, B84, B 85, B 86, B 87 et B 88
M et Mme DEWAELE Charles	Marans	ZM 1, ZM 17, B 911, B 912, B 913, B 914, B 915, B 910, B 916, B 917, ZT 8, ZT 9, ZT 5, ZT 7, B

		1344, B 1988, B 1020, B 1021, B 1022, B 1026, B 1025 et B 1024
Succession Mme LEBUFFE	Marans	B 918
GAUTRONNEAU Nicolas	Marans	ZT 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien
(86)



Dossier n°86 2021 445 et 86 2022 050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes les 29 novembre 2021 et 7 février 2022) présentée par M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fénicardière, 86400 SAVIGNE, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,80 hectares appartenant à M. Marcel LAFLEUR pour 0,93 ha, à M. Jean-Michel MONDON pour 0,55 ha et à M. Didier LAFLEUR pour 0,32 ha,

CONSIDERANT que sur ces 1,80 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL CLERC pour une superficie totale de 12,35 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 24 septembre 2021 et dont 1,47 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que le second dossier de M. Aurélien VALADE pour 0,87 ha dont 0,55 ha sont en concurrence, doit être analysé comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures, le délai de publicité générée par le dossier de l'EARL CLERC étant échu depuis le 14 décembre 2021,

CONSIDERANT les courriers de prolongation portant les délais d'instruction des deux dossiers de M. Aurélien VALADE à 6 mois, soit respectivement jusqu'au 29 mai 2022 pour son 1^{er} dossier et jusqu'au 7 août 2022 pour son second dossier,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour 0,32 ha restants du second dossier de M. Aurélien VALADE,

CONSIDERANT que M. Aurélien VALADE et l'EARL CLERC ont demandé, la parcelle B 0238 située à Saint Marcoux et appartenant à M. Jean-Michel MONDON, mais que M. Aurélien VALADE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 0,55 ha alors que l'EARL CLERC indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 0,54 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 33,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 154,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CLERC relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que les demandes de M. Aurélien VALADE (priorité 1) sont de priorité supérieure à celle de l'EARL CLERC (priorité 2) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT toutefois que pour 0,55 ha, la seconde demande de M. Aurélien VALADE est réputée complète après le délai de publicité,

CONSIDERANT ainsi pour 0,55 ha selon le dossier de M. Aurélien VALADE ou 0,54 ha selon le dossier de l'EARL CLERC, que la demande de M. Aurélien VALADE ne peut donc générer un refus d'autorisation d'exploiter pour la demande de l'EARL CLERC pour 0,54 ha,

CONSIDERANT les propositions de l'administration pour les terres en concurrence donnant :

- un avis favorable à la demande de M. Aurélien VALADE (priorité 1) pour 1,48 ha (0,93 ha + 0,55 ha), et un avis défavorable à l'EARL CLERC (priorité 2) pour 1,47 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fénicardièrre, 86400 SAVIGNE, **est autorisé** à exploiter 1,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Marcel LAFLEUR	SAINT-MACOUX	B 0236
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 0238
M. Didier LAFLEUR	SAINT-MACOUX	B 0241

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLERC (86)



Dossier n°86 2021 347

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 septembre 2021) présentée par l'EARL CLERC (M. Julien CLERC) dont le siège d'exploitation est situé 1 route de Lizant, lieu dit Nieuillet, 86400 VOULEME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,35 hectares appartenant à M. Jean-Michel MONDON pour 11,42 ha et à M. Marcel LAFLEUR pour 0,93 ha,

CONSIDERANT que sur ces 12,35 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Aurélien VALADE en deux dossiers :

- un premier dossier pour 0,93 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 29 novembre 2021 en concurrence,

- un second dossier pour 0,87 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 7 février 2022, et dont 0,55 ha sont en concurrence. Ce dossier doit être analysé comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures, le délai de publicité générée par le dossier de l'EARL CLERC étant échu depuis le 14 décembre 2021,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL CLERC à 6 mois, soit jusqu'au 24 mars 2022,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour 10,88 ha restants de la demande de l'EARL CLERC,

CONSIDERANT que l'EARL CLERC et M. Aurélien VALADE ont demandé, la parcelle B 0238 située à Saint Macoux et appartenant à M. Jean-Michel MONDON, mais que l'EARL CLERC indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 0,54 ha alors que M. Aurélien VALADE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 0,55 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CLERC relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 33,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CLERC (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de la M. Aurélien VALADE (priorité 1) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT toutefois que pour 0,55 ha, la seconde demande de M. Aurélien VALADE est réputée complète après le délai de publicité,

CONSIDERANT ainsi pour 0,54 ha selon le dossier de l'EARL CLERC ou 0,55 ha selon le dossier de M. Aurélien VALADE, que la demande de M. Aurélien VALADE ne peut donc générer un refus d'autorisation d'exploiter pour la demande de l'EARL CLERC pour 0,54 ha,

CONSIDERANT les propositions de l'administration pour les terres en concurrence donnant :

- un avis défavorable à l'EARL CLERC (priorité 2) pour 1,47 ha et un avis favorable à la demande de M. Aurélien VALADE (priorité 1) pour 1,48 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL CLERC (M. Julien CLERC) dont le siège d'exploitation est situé 1 route de Lizant, lieu dit Nieuillet, 86400 VOULEME, **est autorisée** à exploiter 11,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-GAUDENT	ZL 0054
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 0398
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 0409
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 0417
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 0825
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 1026
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 1049
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 1050
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 1052
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	ZB 0017
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	ZB 0019

M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	ZD 0014
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	ZD 0025
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	ZD 0018
M. Jean-Michel MONDON	SAINT-MACOUX	B 0238

l'EARL CLERC (M. Julien CLERC) dont le siège d'exploitation est situé 1 route de Lizant, lieu dit Nieuillet, 86400 VOULEME, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Marcel LAFLEUR	SAINT-MACOUX	B 0236

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VENOURS BALOGE (86)



Dossier n°86 2022 062

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2022) présentée par l'EARL DE VENOURS BALOGE (M. Denis BALOGE et M. Vincent BALOGE) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Terres Rouges, Venours, 86480 ROUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 87,59 hectares appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL pour 75,96 ha, à M. Michel THIOT pour 11,63 ha, sis sur les communes de Lusignan (86600) et de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur les 87,59 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA LES CORNIERES (Mme Sylvie JOUNEAU) sur 116,63 ha en vue de l'entrée de Mme Sylvie JOU-NEAU en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA LES CORNIERES, en date du 17 novembre 2021, et dont 87,54 ha sont en concurrence,

- Mme Adeline ROUVREAU sur 75,91 ha en vue de son installation, en date du 10 février 2022, qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE VENOURS BALOGE à 6 mois, soit jusqu'au 17 août 2022,

CONSIDERANT que l'EARL DE VENOURS BALOGE, que la SCEA LES CORNIERES, et que Mme Adeline ROUVREAU ont demandé la parcelle G0663, situées à Lusignan et appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL, mais que l'EARL DE VENOURS BALOGE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 2,28 ha, alors que la SCEA LES CORNIERES et Mme Adeline ROUVREAU indiquent dans leur dossier respectif que cette parcelle a une superficie de 2,23 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 34 ha,
- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,59 ha,

CONSIDERANT qu'avec 199,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CORNIERES relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 7,46 ha,
- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 90 ha,
- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 19,17 ha,

CONSIDERANT qu'avec 75,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Adeline ROUVREAU relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 34 ha dont relève la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE est en priorité alimentée par les terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES pour 11,63 ha puis par une partie des terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES et Mme Adeline ROUVREAU pour 22,37 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 53,59 ha dont relève la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE est alimentée par le reste des terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES et avec Mme Adeline ROUVREAU,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 7,46 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est en priorité alimentée par une partie des terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 90 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est en priorité alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 21,64 ha, puis par les terres en concurrence avec l'EARL DE VENOURS BALOGE pour 11,63 ha, et enfin par une partie des terres en concurrence avec Mme Adeline ROUVREAU et l'EARL DE VENOURS BALOGE pour 56,73 ha,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour une superficie de 19,17 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est donc alimentée par le reste des terres en concurrence avec Mme Adeline ROUVREAU et avec l'EARL DE VENOURS BALOGE,

CONSIDERANT donc que pour 11,63 ha la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE qui relève de la priorité 1 est de priorité supérieure à la demande de la SCEA LES CORNIERES qui relève de la priorité 2,

CONSIDERANT donc que sur les 75,91 ha la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE qui relève de la priorité 2 sur 53,59 ha est pour 53,59 ha de priorité inférieure à la demande de Mme Adeline ROUVREAU qui relève de la priorité 1 pour la totalité des 75,91 ha,

CONSIDERANT donc que sur les 75,91 ha la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE qui relève de la priorité 1 sur 22,37 ha est pour 22,37 ha de priorité équivalente à la demande de Mme Adeline ROUVREAU qui relève de la priorité 1 pour la totalité des 75,91 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE induisent l'attribution de 27 points :

- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 7 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Adeline ROUVREAU induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 8 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT qu'au regard du parcellaire, la priorité supérieure de la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 1 et 27 points) par rapport à Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 et 13 points) pour 22,37 ha peut être alimentée par les parcelles les plus proches des parcelles déjà mises en valeur par l'EARL DE VENOURS BALOGE, soit par les parcelles ZA0009, G0355, G0232, G0329, G0630, G0325, G0631 et G0010, et appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL,

CONSIDERANT que la superficie totale des parcelles listées ci-dessus est de 21,57 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE présente la note la plus élevée sur 22,37 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 1 + 27 points) est donc plus prioritaire que la demande de Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 + 13 points) pour 22,37 ha en concurrence,

CONSIDERANT donc que la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 1 + 27 points) qui est de priorité supérieure à celle de Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 + 13 points) pour 22,37 ha est légèrement diminuée et passe à 21,57 ha suite à la ventilation des 8 parcelles citées ci-dessus,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022 donnant

- un avis favorable à l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 1) pour 11,63 ha, un avis défavorable à la SCEA LES CORNIERES (priorité 2) pour 11,63 ha,

- un avis favorable à l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 1 + 27 points), un avis défavorable à Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 + 13 points), et un avis défavorable à la SCEA LES CORNIERES (priorité 2), pour 21,57 ha,

- un avis défavorable à l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 2) pour 54,39, un avis favorable à Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1) et un avis défavorable à la SCEA LES CORNIERES (priorité 2 puis priorité 3), pour 54,34 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE VENOURS BALOGE (M. Denis BALOGE et M. Vincent BALOGE) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Terres Rouges, Venours, 86480 ROUILLE, **est autorisée** à exploiter 33,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0010
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0232
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0325
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0329
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0355
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0629
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0630
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0631
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	ZA 0009
M. Michel THIOT	ROUILLE	YV 0010

l'EARL DE VENOURS BALOGE (M. Denis BALOGE et M. Vincent BALOGE) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Terres Rouges, Venours, 86480 ROUILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter 54,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0553
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0573
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0606
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1040
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1043
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1104

Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0008
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0314
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0317
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0628
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0663

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROUVREAU Adeline (86)



Dossier n°86 2022 052

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 février 2022) présentée par Mme Adeline ROUVREAU dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Chênes, 86600 CELLES L'EVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,91 hectares appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL pour 75,91 ha, sis sur les communes de Lusignan (86600),

CONSIDERANT que sur les 75,91 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA LES CORNIERES (Mme Sylvie JOUNEAU) sur 116,63 ha en vue de l'entrée de Mme Sylvie JOU-NEAU en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA LES CORNIERES, en date du 17 novembre 2021, et dont 75,91 ha sont en concurrence,

- l'EARL DE VENOURS BALOGE (M. Denis BALOGE et M. Vincent BALOGE) sur 87,59 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 17 février 2022, dont 75,96 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Adeline ROUVREAU à 6 mois, soit jusqu'au 10 août 2022,

CONSIDERANT que Mme Adeline ROUVREAU, que la SCEA LES CORNIERES et que l'EARL DE VENOURS BALOGE, ont demandé la parcelle G0663, situées à Lusignan et appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL, mais que Mme Adeline ROUVREAU et la SCEA LES CORNIERES indiquent dans leur dossier respectif que cette parcelle a une superficie de 2,23 ha alors que l'EARL DE VENOURS BALOGE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 2,28 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Adeline ROUVREAU relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 199,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CORNIERES relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 7,46 ha,

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 90 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 19,17 ha,

CONSIDERANT qu'avec 87,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 34 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,59 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 7,46 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est en priorité alimentée par une partie des terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 90 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est en priorité alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 21,64 ha, puis par les terres en concurrence avec l'EARL DE VENOIRS BALOGE pour 11,63 ha, et enfin par une partie des terres en concurrence avec Mme Adeline ROUVREAU et l'EARL DE VENOIRS BALOGE pour 56,73 ha,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour une superficie de 19,17 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est donc alimentée par le reste des terres en concurrence avec Mme Adeline ROUVREAU et avec l'EARL DE VENOIRS BALOGE,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 34 ha dont relève la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE est en priorité alimentée par les terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES pour 11,63 ha puis par une partie des terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES et Mme Adeline ROUVREAU pour 22,37 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 53,59 ha dont relève la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE est alimentée par le reste des terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES et avec Mme Adeline ROUVREAU,

CONSIDERANT donc que pour 75,91 ha la demande de Mme Adeline ROUVREAU qui relève de la priorité 1 pour la totalité des 75,91 ha est de priorité supérieure à la demande de la SCEA LES CORNIERES qui relève de la priorité 2 puis de la priorité 3,

CONSIDERANT donc que sur les 75,91 ha la demande de Mme Adeline ROUVREAU qui relève de la priorité 1 pour la totalité des 75,91 ha est pour 53,54 ha de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE qui relève de la priorité 2, pour 53,59 ha,

CONSIDERANT donc que sur les 75,91 ha la demande de Mme Adeline ROUVREAU qui relève de la priorité 1 pour la totalité des 75,91 ha est pour 22,37 ha de priorité équivalente à la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE qui relève de la priorité 1 sur 22,37 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Adeline ROUVREAU induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 8 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE induisent l'attribution de 27 points :

- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 7 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT qu'au regard du parcellaire, la priorité supérieure de la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE (priorité 1 et 27 points) par rapport à Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 et 13 points) pour 22,37 ha peut être alimentée par les parcelles les plus proches des parcelles déjà mises en valeur par l'EARL DE VENOIRS BALOGE, soit par les parcelles ZA0009, G0355, G0232, G0329, G0630, G0325, G0631 et G0010, et appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL,

CONSIDERANT que la superficie totale des parcelles listées ci-dessus est de 21,57 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mme Adeline ROUVREAU présente la note la moins élevée sur 22,37 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 + 13 points) est donc moins prioritaire que la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE (priorité 1 + 27 points) pour 22,37 ha en concurrence,

CONSIDERANT donc que la demande de l'EARL DE VENOIRS BALOGE (priorité 1 + 27 points) qui est de priorité supérieure à celle de Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 + 13 points) pour 22,37 ha est légèrement diminuée et passe à 21,57 ha suite à la ventilation des 8 parcelles citées ci-dessus,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022 donnant

- un avis défavorable à Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1 + 13 points), un avis défavorable à la SCEA LES CORNIERES (priorité 2) et un avis favorable à l'EARL DE VENOIRS BALOGE (priorité 1 + 27 points), pour 21,57 ha,

- un avis favorable à Mme Adeline ROUVREAU (priorité 1) pour 53,34 ha, un avis défavorable à la SCEA LES CORNIERES (priorité 2 puis priorité 3) pour 53,34 ha et un avis défavorable à l'EARL DE VENOIRS BALOGE (priorité 2), pour 54,39 ha

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Adeline ROUVREAU dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Chènes, 86600 CELLES L'EVES-CAULT, **est autorisée** à exploiter 53,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0553
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0573
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0606
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1040
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1043
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1104
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0008
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0314
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0317
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0628
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0663

Mme Adeline ROUVREAU dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Chènes, 86600 CELLES L'EVES-CAULT, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0010
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0232
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0325
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0329
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0355
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0629
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0630

Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0631
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	ZA 0009

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
LES CORNIERES (86)



Dossier n°86 2021 424

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 novembre 2021) présentée par la SCEA LES CORNIERES (Mme Sylvie JOUINEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Touches, 86600 JAZE-NEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 116,63 hectares appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL pour 75,91 ha, à M. Jacquy JOUINEAU pour 29,10 ha et à M. Michel THIOT pour 11,63 ha, sis sur les communes de Lusignan (86600) et de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que cette demande concerne l'entrée de Mme Sylvie JOUINEAU en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA LES CORNIERES qui exploite déjà 82,54 ha,

CONSIDERANT qu'il a été demandé à Mme Sylvie JOUINEAU de déposer également un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur les 82,54 ha déjà exploités par la SCEA LES CORNIERES,

CONSIDERANT que sur les 116,63 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Adeline ROUVREAU sur 75,91 ha en vue de son installation, en date du 10 février 2022, qui sont en concurrence,

- l'EARL DE VENOURS BALOGE (M. Denis BALOGE et M. Vincent BALOGE) sur 87,54 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 17 février 2022, qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA LES CORNIERES à 6 mois, soit jusqu'au 17 mai 2022,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour 29,10 ha restants de la demande de la SCEA LES CORNIERES,

CONSIDERANT que la SCEA LES CORNIERES, que Mme Adeline ROUVREAU et que l'EARL DE VENOURS BALOGE ont demandé la parcelle G0663, situées à Lusignan et appartenant à Mme Jeannie Emma GIMEL, mais que la SCEA LES CORNIERES et Mme Adeline ROUVREAU indiquent dans leur dossier respectif que cette parcelle a une superficie de 2,23 ha alors que l'EARL DE VENOURS BALOGE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 2,28 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CORNIERES relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 7,46 ha,

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 90 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 19,17 ha,

CONSIDERANT qu'avec 75,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Adeline ROUVREAU relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 87,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 34 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,59 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 7,46 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est en priorité alimentée par une partie des terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 90 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est en priorité alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 21,64 ha, puis par les terres en concurrence avec l'EARL DE VENOURS BALOGE pour 11,63 ha, et enfin par une partie des terres en concurrence avec Mme Adeline ROUVREAU et l'EARL DE VENOURS BALOGE pour 56,73 ha,

CONSIDERANT que la priorité 3 pour une superficie de 19,17 ha dont relève la demande de la SCEA LES CORNIERES est donc alimentée par le reste des terres en concurrence avec Mme Adeline ROUVREAU et avec l'EARL DE VENOURS BALOGE,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 34 ha dont relève la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE est en priorité alimentée par les terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES pour 11,63 ha puis par une partie des terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES et Mme Adeline ROUVREAU pour 22,37 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 53,59 ha dont relève la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE est alimentée par le reste des terres en concurrence avec la SCEA LES CORNIERES et avec Mme Adeline ROUVREAU,

CONSIDERANT donc que pour 11,63 ha la demande de la SCEA LES CORNIERES qui relève de la priorité 2 est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGES qui relève de la priorité 1,

CONSIDERANT donc que pour 75,91 ha la demande de la SCEA LES CORNIERES qui relève de la priorité 2 puis de la priorité 3 est de priorité inférieure à la demande de Mme Adeline ROUVREAU qui relève de la priorité 1,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022 donnant :

- un avis défavorable à la demande de la SCEA LES CORNIERES (priorité 2 puis priorité 3 pour les terres en concurrence) pour une superficie de 87,54 ha (11,63 ha + 75,91 ha),

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA LES CORNIERES Mme Sylvie JOUINEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Touches, 86600 JAZENEUIL, **est autorisée** à exploiter 29,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jacquy JOUNAUX	LUSIGNAN	C 1233
M. Jacquy JOUNAUX	LUSIGNAN	C 1237
M. Jacquy JOUNAUX	LUSIGNAN	C 1173
M. Jacquy JOUNAUX	ROUILLE	YT 0008

la SCEA LES CORNIERES Mme Sylvie JOUINEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Touches, 86600 JAZENEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 87,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0553
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0573

Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 0606
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1040
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1043
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	C 1104
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0008
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0010
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0232
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0314
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0317
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0325
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0329
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0355
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0628
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0629
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0630
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0631
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	G 0663
Mme Jeannie Emma GIMEL	LUSIGNAN	ZA 0009
M. Michel THIOT	ROUILLE	YV 0010

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00015

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
MERCIER**



Dossier n°86 2021 338

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 octobre 2021) présentée par la SCEA MERCIER (Mme Clothilde MERCIER, Mme Amandine MERCIER, Mme Laurence VERRI) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Chez Sagaud, 1 rue du Bois Laillant, 86400 SAINT SAVIOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,45 hectares appartenant à M. René MERCIER pour 25,34 ha, à l'Indivision MERCIER pour 8,44 ha, à Mme Catherine DUMONT pour 3,01 ha, à Mme Colette GRIPPON pour 2,26 ha, à Mme Isabelle THENAUD pour 2,07 ha, à Mme Simone ARTAUD pour 1,48 ha, à M. Michel MERCIER pour 1,34 ha, à M. Jean-Marc AIGRON pour 1,12 ha, à M. Jean-Michel GREZILLIER pour 0,91 ha, à Mme Françoise VANT EIND pour 0,79 ha, à M. Daniel MARTIN pour 0,69 ha, sis sur les communes de Saint Gaudent (86400), de Saint Macoux (86400), de Saint Pierre d'Exideuil (86400), de Saint Saviol (86400), et de Voulême (86400),

CONSIDERANT que sur ces 47,45 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Clément FONTENEAU sur 44,43 ha en vue de son installation, en date du 20 octobre 2021 et dont 1,61 ha sont en concurrence,

- M. Thomas MINEREAUD sur 4,46 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 29 octobre 2021 et dont 0,79 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Clément FONTENEAU, conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA MERCIER à 6 mois, soit jusqu'au 19 avril 2022,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour 45,05 ha restants de la demande de la SCEA MERCIER,

CONSIDERANT que les futures associées exploitantes de la SCEA MERCIER indiquent dans leur dossier que l'exploitation de ces terres sera réalisée pour la totalité par une entreprise de travaux agricoles,

CONSIDERANT que M. Clément FONTENEAU et la SCEA MERCIER ont demandé, les parcelles F 0147, F 0148, F 0149, F 0150, mais que M. FONTENEAU indique dans son dossier que ces parcelles appartiennent à M. Alexis DE BERTREN alors que la SCEA MERCIER indique dans son dossier que ces parcelles appartiennent à l'Indivision MERCIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 15,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MERCIER relève du rang de priorité 4 « ...demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel » pour la totalité de la demande,

CONSIDERANT qu'avec 44,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Clément FONTENEAU relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour la totalité de la demande,

CONSIDERANT qu'avec 35,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas MINEREAUD relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MERCIER (priorité 4) est de priorité inférieure à celles de M. Clément FONTENEAU (priorité 1) et de M. Thomas MINEREAUD (priorité 1) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration pour les terres en concurrence donnant :

- un avis défavorable à la demande de la SCEA MERCIER (priorité 4) pour 2,40 ha, un avis favorable à M. Clément FONTENEAU (priorité 1) pour 1,61 ha, et un avis favorable à M. Thomas MINEREAUD (priorité 1) pour 0,79 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA MERCIER (Mme Clothilde MERCIER, Mme Amandine MERCIER, Mme Laurence VERRI) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Chez Sagaud, 1 rue du Bois Laillant, 86400 SAINT SAVIOL, **est autorisée** à exploiter 45,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Yvon MERCIER	SAINT MACOUX	ZD 0034
M. Yvon MERCIER	SAINT MACOUX	ZN 0026

M. Yvon MERCIER	VOULEME	F 0143
M. Yvon MERCIER	VOULEME	F 0144
M. Yvon MERCIER	VOULEME	F 0145
M. Michel GREZILLIER	SAINT-SAVIOL	B 1109
M. Michel GREZILLIER	SAINT-SAVIOL	B 1111
M. Michel GREZILLIER	SAINT-SAVIOL	B 1281
M. Michel GREZILLIER	SAINT-SAVIOL	B 1196
M. Michel GREZILLIER	SAINT-SAVIOL	B 1280
M. Daniel MARTIN	SAINT-SAVIOL	B 0840
M. Daniel MARTIN	SAINT-SAVIOL	B 0841
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	C 0911
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	ZD 0001
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	ZN 0008
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	ZN 0033
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	ZN 0034
M. René MERCIER	SAINT-GAUDENT	ZC 0010
M. René MERCIER	SAINT-GAUDENT	ZC 0085
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	C 0514
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	C 0515
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	C 0805
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	ZN 0028
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	C 0627
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	C 0616
M. René MERCIER	SAINT-SAVIOL	C 0617
M. Michel MERCIER	SAINT-SAVIOL	ZN 0006
M. Michel MERCIER	SAINT-SAVIOL	ZN 0047
Mme Simone ARTAUD	SAINT-SAVIOL	ZN 0004
Mme Simone ARTAUD	SAINT-SAVIOL	C 0493
Mme Simone ARTAUD	SAINT-SAVIOL	ZN 0003
Mme Catherine DUMONT	SAINT-MACOUX	ZE 0022

Mme Catherine DUMONT	SAINT-MACOUX	ZL 0032
Mme Catherine DUMONT	SAINT-SAVIOL	ZK 0004
Mme Catherine DUMONT	SAINT-SAVIOL	ZK 0005
Mme Catherine DUMONT	SAINT-MACOUX	A 0770
Mme Colette GRIPPON	SAINT-SAVIOL	ZK 0010
Mme Colette GRIPPON	SAINT-SAVIOL	ZK 0011
Mme Colette GRIPPON	SAINT-SAVIOL	ZK 0093
M. Jean-Marc AIGRON	SAINT-SAVIOL	C 0088
M. Jean-Marc AIGRON	SAINT-SAVIOL	C 0089
M. Jean-Marc AIGRON	SAINT-SAVIOL	C 0923
M. Jean-Marc AIGRON	SAINT-SAVIOL	C 0924
Mme Isabelle THENAUD	VOULEME	F 0088
Mme Isabelle THENAUD	VOULEME	F 0252

Article 2 :

la SCEA MERCIER (Mme Clothilde MERCIER, Mme Amandine MERCIER, Mme Laurence VERRI) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Chez Sagaud, 1 rue du Bois Laillant, 86400 SAINT SAVIOL, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION MERCIER ou M. Alexis BERTREN	VOULEME	F 0147
INDIVISION MERCIER ou M. Alexis BERTREN	VOULEME	F 0148
INDIVISION MERCIER ou M. Alexis BERTREN	VOULEME	F 0149
INDIVISION MERCIER ou M. Alexis BERTREN	VOULEME	F 0150
Mme Françoise VAN T EIND	SAINT-MACOUX	ZM 0028

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-22-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JARNELLE (86)



Dossier n°86 2022 036

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2022) présentée par l'EARL DE JARNELLE (M. Eric PAILLET et Mme Justine PAILLET) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Puypousin, 86400 SAINT MACOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 147,12 hectares appartenant à l'Indivision GAUVIN pour 44,98 ha, M. Jim TILLET pour 9,38 ha, à la DRFIP Service des Domaines pour 11,80 ha, à Mme Renée BARITAUD pour 1,96 ha, à la Commune de Montalembert pour 1,62 ha, à Mme Liliane COURTOIS pour 24,79 ha, à M. Eric PAILLET pour 19,71 ha, à M. Christian TEXIER pour 18,11 ha, à Mme Eliane ROUSSEAU pour 9,42 ha, à Mme Françoise BERNARD pour 2,63 ha, à Mme Pierrette BARITAUD pour 1,96 ha, à M. Jacques PAILLET pour 1,89 ha, M. Laurent MICHEL et Mme Evelyne OLIVIER pour 0,83 ha, sis sur les communes de Saint Macoux (86400), de Montalembert (79190), de Limalonges (79190), Saint Saviol (86400) et de Voulême (86400),

CONSIDERANT que sur ces 147,12 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL AIRAULT (M. Thierry AIRAULT, Mme Monique AIRAULT, M. Cédric AIRAULT) pour une superficie totale de 66,76 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 8 novembre 2021 et dont 60,43 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE JARNELLE à 6 mois, soit jusqu'au 12 août 2022,

CONSIDERANT que l'EARL DE JARNELLE et que l'EARL AIRAULT ont demandé, les parcelles ZK0039 et ZK0055, situées à Saint Macoux et appartenant à l'Indivision GAUVIN, mais que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 1,52 ha et 4,82 ha alors que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 1,40 ha et 4,62 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DE JARNELLE et que l'EARL AIRAULT ont demandé, les parcelles ZL0020 et ZM0009, appartenant à M. Jim TILLET, mais que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 6,67 ha et 2,35 ha alors que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que ces parcelles ont respectivement une superficie de 6,36 ha et 2,16 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DE JARNELLE et que l'EARL AIRAULT qui ont demandé, les parcelles ZL0020 et ZM0009, appartenant à M. Jim TILLET, indiquent que ces parcelles sont situées selon le dossier de l'EARL DE JARNELLE à Saint Macoux(86) ou selon le dossier de l'EARL AIRAULT à Limalonges (79),

CONSIDERANT ainsi que l'EARL DE JARNELLE et que l'EARL AIRAULT sont en concurrence sur des parcelles identiques mais avec des superficies totales de terres en concurrence différentes, soit 61,25 ha pour l'EARL DE JARNELLE et 60,43 ha pour l'EARL AIRAULT,

CONSIDERANT que l'EARL DE JARNELLE et que l'EARL AIRAULT ont demandé, la parcelle ZB0066, situées à Montalembert (79), mais que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que cette parcelle appartient à la commune de Montalembert alors que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que cette parcelle appartient à la DRFIP Services des Domaines,

CONSIDERANT que l'EARL DE JARNELLE et que l'EARL AIRAULT ont demandé, la parcelle ZI0001, situées à Saint Macoux (86), mais que l'EARL DE JARNELLE indique dans son dossier que cette parcelle appartient à l'indivision GAUVIN alors que l'EARL AIRAULT indique dans son dossier que cette parcelle appartient à Mme Monique LAMBERT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JARNELLE relève du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 89,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AIRAULT relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que les demande de l'EARL DE JARNELLE (priorité 1) et de l'EARL AIRAULT (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE JARNELLE induisent l'attribution de 24 points :

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 4 pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL AIRAULT induisent l'attribution de 26 points :

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 6 pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE JARNELLE présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE JARNELLE (priorité 1 + 24 points) est donc moins prioritaire que la demande de l'EARL AIRAULT (priorité 1 + 26 points) pour 61,25 ha de terre en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022 donnant :

- un avis défavorable à la demande de l'EARL DE JARNELLE (priorité 1 + 24 points) pour 61,25 ha et un avis favorable à l'EARL AIRAULT (priorité 1 + 26 points) pour 60,43 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE JARNELLE (M. Eric PAILLET et Mme Justine PAILLET) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Puypousin, 86400 SAINT MACOUX, **est autorisée** à exploiter 85,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0001
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0478
M. Michel LAURENT et Mme Evelyne OLIVIER	SAINT-MACOUX	ZH 0080
COMMUNE DE MONTALEMBERT	MONTALEMBERT	ZB 0065
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0317
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0327
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0325
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0326
M. Eric PAILLET	LIMALONGES	ZO 0031
M. Eric PAILLET	LIMALONGES	ZO 0019
M. Eric PAILLET	LIMALONGES	ZO 0027
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0092
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0114
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0115

M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0116
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0117
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0118
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0009
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0010
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0012
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0020
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0040
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZM 0051
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZM 0052
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZM 0066
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0221
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0225
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0258
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0312
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0314
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0315
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0320
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	A 0171
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZK 0054
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	C 1226
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	B 0678
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	C 0897
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZD 0020
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZN 0020
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZL 0012
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT SAVIOL	ZN 0020

Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	A 0366
Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	A 0367
Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	ZB 0030
Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	A 0365
Mme Françoise BERNARD	SAINT-MACOUX	ZL 0016
Mme Françoise BERNARD	SAINT-MACOUX	ZL 0017
Mme Françoise BERNARD	SAINT-MACOUX	ZL 0025
Mme Françoise BERNARD	SAINT-SAVIOL	B 0307
Mme Liliane COURTOIS	LIMALONGES	ZO 0013
Mme Liliane COURTOIS	LIMALONGES	ZO 0020
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0006
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0007
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0024
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0034
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0041
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0053
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZM 0008
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0321
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0322
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0323
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0324
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0454
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0990
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	ZA 0019
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	ZA 0020
M. Jacques PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0087
M. Jacques PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0019

M. Jacques PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0044
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0032
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0014
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0018
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0033
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZE 0028
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0021
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0022
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0032
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0033
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0047
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0052
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZM 0005
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZM 0068
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	A 0072
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	A 0084
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	A 0089
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	B 0226
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	B 0270
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	B 0494
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	ZA 0024
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	ZL 0022
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	ZL 0023
DRFIP-Service des Domaines	LIMALONGES	ZO 0035
DRFIP-Service des Domaines	LIMALONGES	ZO 0012
DRFIP-Service des Domaines	SAINT-MACOUX	ZK 0023

Article 2 :

l'EARL DE JARNELLE (M. Eric PAILLET et Mme Justine PAILLET) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Puypousin, 86400 SAINT MACOUX, **n'est pas autorisée** à exploiter 61,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0444
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0445
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0446
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZH 0050
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0008
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0009
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0011
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0013
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0029
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0002
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0004
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0005
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0035
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0038
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0039
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0055
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZM 0048
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZM 0050
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0021
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0022
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0023
Indivision GAUVIN	MONTALEMBERT	ZB 0100
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	A 0324
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	ZL 0020

M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	ZM 0009
Mme Renée BARITAUD	SAINT-MACOUX	ZI 0014
DRFIP - Services des Domaines ou COMMUNE DE MONTALEMBERT	MONTALEMBERT	ZB 0066
DRFIP - Service des domaines	SAINT-MACOUX	ZK 0036
DRFIP - Service des domaines	SAINT-MACOUX	ZL 0027
Mme Monique LAURENT ou Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0001

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LANCEREAU Anthony (86)



Dossier n°86 2021 411

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 novembre 2021) présentée par M. Anthony LANCEREAU dont le siège d'exploitation est situé 5 route des Bordes – Les Barballières 86300 BONNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,67 hectares appartenant à l'Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU), sis sur la commune de Bonnes (86300),

CONSIDERANT que sur ces 29,67 ha, une demande concurrente sur 28,90 ha dont 28,61 ha sont en concurrence avec M. Anthony LANCEREAU a été déposée par M. Florian PRENANT en date du 07 septembre 2021 en vue de son installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 20 septembre 2021.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 mai 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 287,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony LANCEREAU relève du rang de priorité 3 sur 29,67 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 28,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florian PRENANT relève du rang de priorité 1 sur 28,90 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Florian PRENANT est donc prioritaire,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Anthony LANCEREAU sur 28,61 ha et un avis favorable sur 1,06 ha de terres sans concurrence. M. Florian PRENANT bénéficiant d'une opération libre sur 28,90 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Anthony LANCEREAU, 5 route des Bordes – Les Barballières 86300 BONNES, **est autorisé** à exploiter 1,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZC 20

M. Anthony LANCEREAU, 5 route des Bordes – Les Barballières 86300 BONNES, **n'est pas autorisé** à exploiter 28,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZC 34
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZC 42
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZC 51
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZN 80
Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZN 102

Indivision DOREAU (Mmes Sandra DOREAU GAIGNEROT et Corinne DOREAU)	BONNES	ZN 237
--	--------	--------

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDART Patrice (64)



Dossier n°2021-420

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/2021) présentée par Monsieur BIDART Patrice dont le siège d'exploitation est situé Briscous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 54 appartenant à l'Indivision AMESTOY, sis sur la commune de Urcuit,

CONSIDÉRANT que sur ces 4 ha 54, des demandes concurrentes sur 4 ha 54 ont été déposée par Monsieur CARNIEL Claude de Lasse en date du 15/11/2021 et par Monsieur JOUVANNEAU Pascal de Poitiers en date du 24/11/2021, en vue d'une installation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec une superficie pondérée de 5 ha 44 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIDART Patrice relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT qu'avec 4 ha 54 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CARNIEL Claude relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité),

CONSIDÉRANT qu'avec 4 ha 54 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOUVANNEAU Pascal relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur BIDART Patrice est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur BIDART Patrice, dont le siège d'exploitation est situé à Briscous, **n'est pas autorisé** à exploiter 4 ha 54 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision AMESTOY	Urcuit	AD 74

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JOUVANNEAU Pascal (64)



Dossier n°2021-421

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/11/2021) présentée par Monsieur JOUVANNEAU Pascal domicilié à Poitiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 54 appartenant à l'Indivision AMESTOY, sis sur la commune de Urcuit,

CONSIDÉRANT que sur ces 4 ha 54, des demandes concurrentes sur 4 ha 54 ont été déposées par Monsieur CARNIEL Claude de Lasse en date du 15/11/2021 et par Monsieur BIDART Patrice de Briscous en date du 24/11/2021,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 4 ha 54 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOUVANNEAU Pascal relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT qu'avec une superficie pondérée de 5 ha 44 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIDART Patrice relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT qu'avec 4 ha 54 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CARNIEL Claude relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur JOUVANNEAU Pascal est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur JOUVANNEAU Pascal, domicilié à Poitiers, **n'est pas autorisé** à exploiter 4 ha 54 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision AMESTOY	Urcuit	AD 74

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AUBOURG
(86)



Dossier n°86 2021 354

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2021) présentée par la l'EARL AUBOURG (M. Olivier AUBOURG) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Le Petit Verrines, 86110 CHOUPPES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,18 hectares appartenant à M. Jean-Jacques CHASSEVENT, sis sur les communes de Amberre (86110), de Chouppes (86110), de Mazeuil (86110) de Mirebeau (86110),

CONSIDERANT que sur ces 7,18 ha, une demande concurrente a été déposée le 06 août 2021 par M. Thomas DESCHAMPS (EARL DU BOURG GAILLARD) sur 180,94 ha en vue de son installation en tant qu'associé exploitant de l'EARL DU BOURG GAILLARD en substitution de M. Claudia GUILLOT, (M. DESCHAMPS détiendra 7216 parts sociales sur 9000, le solde sera détenu par un associé non exploitant),

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas DESCHAMPS (EARL DU BOURG GAILLARD), conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL AUBOURG à 6 mois, soit jusqu'au 27 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 209,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AUBOURG relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 180,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas DESCHAMPS relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 90 ha,

- du rang de priorité 2 « ...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 90 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 0,94 ha,

CONSIDERANT que M. Thomas DESCHAMPS intègre une exploitation déjà existante sans apport de nouvelle superficie, avec reprise de la totalité des terres précédemment exploitées (180,94 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas DESCHAMPS concerne son installation,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AUBOURG ne concerne que 7,18 ha sur les 180,94 ha de l'exploitation antérieure,

CONSIDERANT qu'il serait incohérent de dissocier 0,94 ha du reste des terres demandé par M. Thomas DESCHAMPS (reprise de l'exploitation antérieure dans sa totalité),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL AUBOURG (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Thomas DESCHAMPS (priorité 1, puis 2 puis 3)

CONSIDERANT les propositions de l'administration pour les terres en concurrence donnant :

- un avis défavorable à la demande de l'EARL AUBOURG (priorité 3) pour 7,18 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL AUBOURG (M. Olivier AUBOURG) dont le siège d'exploitation est situé 3 lieu dit Le Petit Verrines, 86110 CHOUPPES, **n'est pas autorisée** à exploiter 7,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	MAZEUIL	ZB 0061
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	AMBERRE	ZX 0058
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	AMBERRE	ZX 0069

M. Jean-Jacques CHASSEVENT	CHOUPPES	ZT 0045
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	MIREBEAU	AN 0018
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	MIREBEAU	AN 0020
M. Jean-Jacques CHASSEVENT	CHOUPPES	ZT 0044

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU ROC (86)



Dossier n°86 2022 011

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 janvier 2022) présentée par l'EARL DU ROC (M. Olivier ROBIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Bois Garnault, 86260 Vicq sur Gartempe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,08 hectares appartenant à Mme Martine GODIER, sis sur la commune de La Roche Posay (86270),

CONSIDERANT que sur ces 3,08 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL LE MOULIN DE RIS (M. Jérôme DEFORGES et Mme Michèle DEFORGES) sur 10,55 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, en date du 2 décembre 2021 et dont 3,08 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juillet 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 222,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU ROC relève du rang de priorité 3 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne»,

CONSIDERANT qu'avec 80,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE MOULIN DE RIS relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation pour la Vienne»,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU ROC (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LE MOULIN DE RIS (priorité 1) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL DU ROC (priorité 3) pour 3,08 ha et un avis favorable à l'EARL LE MOULIN DE RIS (priorité 1) pour 3,08 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU ROC (M. Olivier ROBIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Bois Garnault, 86260 Vicq sur Gartempe, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0049
Mme Martine GODIER	LA ROCHE POSAY	ZC 0104

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PEUPLIER
(17)



Dossier n°22-060

EARL LE PEUPLIER

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/22) présentée par l'EARL LE PEUPLIER dont le siège d'exploitation est situé MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,90 hectares appartenant à DEWAELE Charles, sis sur la (les) commune(s) de Marans,,

CONSIDERANT que sur ces 5,90. ha, une demande concurrente sur 5,90. ha a été déposée par TALON Thibault Candice en date du 19/10/21 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 5,90. ha, une demande concurrente sur 5,90. ha a été déposée par POUPONNOT Candice en date du 04/01/22 en vue de son installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Thibault relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 116,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUPONNOT Candice relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 171,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PEUPLIER relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/03/22,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL LE PEUPLIER est moins prioritaire (priorité 2 contre priorité 1)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE PEUPLIER, les peupliers 17230 MARANS, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,90 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M et Mme DEWAELE Charles	Marans	ZM 1

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - OUVRARD PERIER
Alexis (86)



Dossier n°86 2021 505

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 décembre 2021) présentée par M. Alexis OUVRARD-PERIER dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue Daniel de la Touche 86420 BERTHEGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,54 hectares appartenant à M. Léon RAIMBAULT, sis sur les communes de Saires (86420) et Berthezon (86420),

CONSIDERANT que sur ces 25,54 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) en date du 08 octobre 2021 pour 25,54 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec M. Alexis OUVRARD-PERIER,

- M. Samy GUILLOT en date du 22 décembre 2021 pour 27,68 ha en vue de son installation dont 24,56 ha sont en concurrence avec M. Alexis OUVRARD-PERIER. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 04 janvier 2022.

- Mme Julie JUCQUOIS en date du 27 décembre 2021 pour 25,54 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec M. Alexis OUVRARD-PERIER,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 juin 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis OUVRARD-PERIER relève du rang de priorité 2 sur 25,54 ha (agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 114,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) relève du rang de priorité 1 sur 1,53 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 2 sur 24,01 ha (agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 27,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samy GUILLOT relève du rang de priorité 1 sur 27,68 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 25,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie JUCQUOIS relève du rang de priorité 1 sur 25,54 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Alexis OUVRARD-PERIER (P2) est moins prioritaire que celles de M. Samy GUILLOT (P1) et Mme Julie JUCQUOIS (P1),

VU la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis défavorable à M. Alexis OUVRARD-PERIER sur 25,54 ha de terres en concurrence,
- 2) un avis défavorable à la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) sur 25,54 ha de terres en concurrence,
- 3) M. Samy GUILLOT bénéficiant d'une opération libre sur 27,68 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.
- 4) un avis favorable à Mme Julie JUCQUOIS sur 25,54 ha de terres en concurrence,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alexis OUVRARD-PERIER, 2 rue Daniel de la Touche 86420 BERTHEGON, **n'est pas autorisé** à exploiter 25,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 1
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 2
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 5
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZI 16
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZL 12
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZT 2

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - POUPONNOT
Candice (17)



Dossier n°22-003

POUPONNOT Candice

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/01/22) présentée par POUPONNOT Candice dont le siège d'exploitation est situé MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 116,99 hectares appartenant à DEWAELE Charles, GAUTRONNEAU Nicolas et la Succession Madame LEBUFFE, sis sur la (les) commune(s) de Marans et Charron,

CONSIDERANT que sur ces 116,99 ha, une demande concurrente sur 116,99 ha a été déposée par TALON Thibault en date du 19/10/21 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 116,99 ha, une demande concurrente sur 5,90 ha a été déposée par l'EARL LE PEUPLIER en date du 10/02/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Thibault relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 116,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUPONNOT Candice relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 171,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PEUPLIER relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL LE PEUPLIER est moins prioritaire (priorité 2 contre priorité 1)

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/03/22,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de TALON Thibault induisent l'attribution de 11 points au vu de la part de la SAU en herbe, de la situation personnelle du demandeur (installation aidée, autonomie alimentaire, adhésion à une structure collective et information sur l'avis motivé du propriétaire)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de POUPONNOT Candice induisent l'attribution de 10 points au vu de la part de l'activité en circuit court, de la SAU en herbe et de la situation personnelle du demandeur (installation aidée, autonomie alimentaire et adhésion à une structure collective),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Thibault présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Thibault est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

POUPONNOT Candice, La Croisette 17230 MARANS, **n'est pas autorisée** à exploiter 116,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M et Mme DEWAELE Charles	Charron	B 82, B83, B84, B 85, B 86, B 87 et B 88
M et Mme DEWAELE Charles	Marans	ZM 1, ZM 17, B 911, B 912, B 913, B 914, B 915, B 910, B 916, B 917, ZT 8, ZT 9, ZT 5, ZT 7, B

		1344, B 1988, B 1020, B 1021, B 1022, B 1026, B 1025 et B 1024
Succession Mme LEBUFFE	Marans	B 918
GAUTRONNEAU Nicolas	Marans	ZT 6

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/22

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-21-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
PINOTIERE (86)



Dossier n°86 2021 368

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 octobre 2021) présentée par la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu dit Les Roches 86420 PRINCAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,54 hectares appartenant à M. Léon RAIMBAULT, sis sur les communes de Saires (86420) et Berthegon (86420),

CONSIDERANT que sur ces 25,54 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Samy GUILLOT en date du 22 décembre 2021 pour 27,68 ha en vue de son installation dont 24,56 ha sont en concurrence avec la SCEA DE LA PINOTIERE. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 04 janvier 2022.

- M. Alexis OUVREARD-PERIER en date du 22 décembre 2021 pour 25,54 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA DE LA PINOTIERE,

- Mme Julie JUCQUOIS en date du 27 décembre 2021 pour 25,54 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec la SCEA DE LA PINOTIERE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 avril 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) relève du rang de priorité 1 sur 1,53 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 2 sur 24,01 ha (agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 27,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samy GUILLOT relève du rang de priorité 1 sur 27,68 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT qu'avec 129,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis OUVRARD-PERIER relève du rang de priorité 2 sur 25,54 ha (agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 25,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie JUCQUOIS relève du rang de priorité 1 sur 25,54 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT que les 25,54 ha de terres demandées par la SCEA DE LA PINOTIERE sont répartis comme suit : 0,98 ha desservis par la priorité 1 et les 24,56 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE sur 24,56 ha (P2) est moins prioritaire que celles de M. Samy GUILLOT (P1) et Mme Julie JUCQUOIS (P1),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE sur 0,98 ha (P1) est de priorité équivalente à celles de M. Samy GUILLOT et de Mme Julie JUCQUOIS

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 1 les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE induisent l'attribution de 5 points (5 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 1 les caractéristiques de la demande de M. Samy GUILLOT induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 1 les caractéristiques de la demande de Mme Julie JUCQUOIS induisent l'attribution de 20 points (15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que la demande de Mme Julie JUCQUOIS (20 points) présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence, et est donc prioritaire,

VU la proposition de l'administration donnant :

- 1) un avis défavorable à la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS) sur 25,54 ha de terres en concurrence,
- 2) M. Samy GUILLOT bénéficiant d'une opération libre sur 27,68 ha, aucun avis défavorable ne peut lui être attribué.
- 3) un avis défavorable à M. Alexis OUVRARD-PERIER sur 25,54 ha de terres en concurrence,
- 4) un avis favorable à Mme Julie JUCQUOIS sur 25,54 ha de terres en concurrence,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS), 1 lieu dit Les Roches 86420 PRINCAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 25,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 1
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 2
M. Léon RAIMBAULT	BERTHEGON	ZN 5
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZI 16
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZL 12
M. Léon RAIMBAULT	SAIRES	ZT 2

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2022-04-21-00004

Arrêté relatif à l'ouverture du recrutement sans
concours d'adjoints administratifs de l'IOM pour la
Préfecture de la Vienne - session 2022



Arrêté du **21 AVR. 2022**

Arrêté relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2022

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

VU le message ministériel du 28 février 2022 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs.

SUR la proposition de Monsieur le directeur adjoint des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest.

CONSIDÉRANT la convention de délégation de gestion signée le 31 janvier 2022 entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, délégante, et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, délégataire.

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée, au titre de l'année 2022, pour la région Nouvelle Aquitaine, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la Préfecture de la Vienne.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 5.

Article 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé.
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat.
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité,
- une copie de la JAPD ou de la JDC,
- un justificatif de domicile

Article 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr / le ministère recrute / filière administrative / les recrutements / adjoint administratif
- auprès du bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux ou de la Préfecture de la Vienne à Poitiers.

Article 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir 25 avril 2022 et au plus tard **jusqu'au 13 mai 2022, cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
SGC/RH/BFR/NR
7 Place Aristide Briand - 86021 POITIERS

Article 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

Article 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

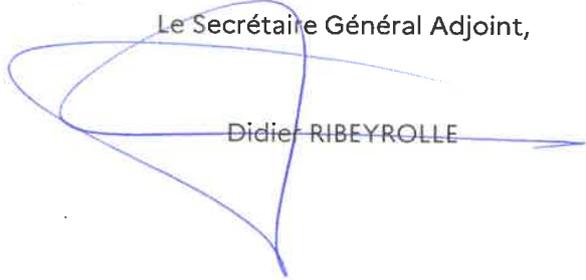
Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 21 AVR. 2022

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Didier RIBEYROLLE



89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00005

2022-T-NA-21 - nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail NA et de sa formation en Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires régionales**

**Arrêté portant nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail
Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.*133-1 à R.* 133-15,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1411-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4641-4 et L. 4641-5, R. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu le décret n°2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Sur propositions formulées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

**Article 1 : Composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail
Nouvelle-Aquitaine**

Le comité régional d'orientation des conditions de travail est placé sous l'autorité du préfet de région ou son représentant.

Il est composé comme suit :

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, et trois autres membres de son service ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

2. Collège des partenaires sociaux

a) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Serge MORO
Monsieur René BOULESTIER

Suppléants :

Monsieur Thierry VIALLESOUBRANNE

b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Isabelle DEVILLIERS
Madame Sophie CORBIN

Suppléants :

Madame Sylvaine BOUSSENARD
Monsieur Eric BRUNIE

c) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Nadia LARIBI

Suppléant :

Madame Elodie GOURDAIN

d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Pierre NARRAN
Monsieur Pierre DIJOUX

Suppléants :

Monsieur Patrick GARDIN
Madame Sylvie ROGER-PONS

e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Xavier ESTURGIE
Madame Aurélie DE BILBAO
Madame Delphine DUCLA
Madame Catherine TARJUS

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gjronde.gouv.fr

Suppléants :

Madame Mathilde LEFRAIS
Monsieur Alexandre LE CAMUS
Madame Carmen VANNOBEL

f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaires :

Madame Gwenaël BERTHELEME-SAUDREAU
Monsieur Philippe FRANCOIS

Suppléants :

Monsieur Jean-Paul BARDET
Monsieur Benjamin BOULANGER
Monsieur Franck GALASSO

g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Madame Laurence GAUZERE

Suppléant :

Monsieur Laurent BAUDINET
Madame Aline TISSERAND

h) Au titre de représentants conjoints de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA)

Titulaire :

Monsieur Jean-Marie GAUTIER

Suppléant :

Monsieur Régis MOUNEAU

3. Collège des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- Le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, ou son représentant ;
- Le directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le directeur du comité régional Nouvelle-Aquitaine de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou son représentant.
- Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

4. Collège des personnalités qualifiées :

Au titre des personnes morales :

- FNATH, Association des accidentés de la vie :

Titulaire :

Monsieur Daniel DEBORD

Suppléant :

Monsieur Serge EMIER

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- AGEFIPH : Monsieur Jean-François SATURNIN, délégué régional adjoint.

Au titre des personnes physiques :

- Monsieur Michel DRUET-CABANAC – Service de Santé au Travail – consultation de pathologies professionnelles- 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES cedex ;
- Monsieur Alain GARRIGOU, professeur des universités en ergonomie – Département Hygiène, Sécurité et Environnement – IUT Bordeaux – Population Health Center – INSERM U 1219 ;
- Monsieur Jean-Michel JORLAND, ingénieur conseil régional à la CARSAT Centre-Ouest ;
- Monsieur Alain IGORRA, représentant PRESANSE Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Docteur Thomas DOUCET, médecin du travail - AHI 33 ;
- Madame Michèle LESTELLE, vice-présidente du syndicat national des radios libres, UDES,
- Docteur Didier CUGY, médecin expert.

Article 2 : Composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail Nouvelle-Aquitaine

Le comité régional de Prévention et de Santé au Travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est formé au sein du comité régional d'orientations des conditions de travail Nouvelle-Aquitaine.

Il est composé comme suit :

1. Collège des partenaires sociaux :

a) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT)

Titulaire :

Monsieur Serge MORO

Suppléant :

Monsieur Thierry VIALLESOUBRANNE

b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Isabelle DEVILLIERS

Suppléants :

Madame Sophie CORBIN

Monsieur François CAREL

c) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Nadia LARIBI

Suppléant :

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Madame Elodie GOURDAIN

d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

Monsieur Pierre NARRAN

Suppléant :

Monsieur Patrick GARDIN

e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Xavier ESTURGIE

Madame Aurélie DE BILBAO

Madame Catherine TARJUS

Suppléants :

Madame Delphine DUCLA

Madame Mathilde LEFRAIS

Monsieur Alexandre LE CAMUS

Madame Carmen VANNOBEL

f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul BARDET

Suppléants :

Madame Gwenaël BERTHELEME – SAUDREAU

Monsieur Philippe FRANCOIS

g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Madame Laurence GAUZERE

Suppléants :

Monsieur Laurent BAUDINET

Madame Aline TISSERAND

2. Collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale :

- Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction qu'il désigne ;
- Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ;
- Un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 3 : Durée des mandats

Le mandat des membres désignés au titre du collège des partenaires sociaux du CROCT et du CRPST, et celui des personnalités qualifiées sont d'une durée de 4 ans.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait Bordeaux, le 25 AVR. 2022

La préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE